

Recueil des Actes du Département

Actes de l'Exécutif départemental du 17 novembre 2025 au 02 janvier 2026

Sommaire

Autres ACTES

Direction de l'Autonomie

Arrêté du 02 janvier 2026 portant délégation de signature accordée au Directeur de l'Autonomie et à certains de ses collaborateurs----- 3

Habitat et Logement

Convention de délégation d'octroi et de gestion des aides à la pierre au Conseil départemental de la Meuse 2025-2030 du 17 novembre 2025 ----- 8
Convention pour la gestion des aides à l'habitat privé entre le Conseil départemental de la Meuse et l'Agence national de l'Habitat (Gestion des aides par l'Anah - Instruction et paiement) 2025-2027 du 17 novembre 2025 ----- 81

Extrait des Actes de l'Exécutif départemental

Actes de l'Exécutif départemental

Direction de l'Autonomie

**ARRETE DU 02 JANVIER 2026 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ACCORDEE
AU DIRECTEUR DE L'AUTONOMIE ET A CERTAINS DE SES COLLABORATEURS -**

-Arrêté du 02 janvier 2026-



ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE ACCORDÉE AU DIRECTEUR DE L'AUTONOMIE ET À CERTAINS DE SES COLLABORATEURS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MEUSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-3,

VU les délégations qui lui ont été accordées par le Conseil départemental de la Meuse,

VU l'arrêté d'organisation des services du Département de la Meuse,

Vu l'arrêté en date du 30 décembre 2024 portant délégation de signature accordée au Directeur de l'Autonomie et à certains de ses collaborateurs,

ARRÈTE

ARTICLE 1 :

DIRECTION AUTONOMIE

Délégation de signature est donnée à **Mme Caroline ROUSSÉ**, Directrice de l'Autonomie, pour l'ensemble des matières et actes entrant dans le cadre des responsabilités qui lui ont été confiées en matière d'action sociale :

A/ les correspondances courantes ne comportant pas de décision de principe, celles-ci étant réservées aux seuls membres du Conseil départemental dans les conditions précisées par les délégations générales ou individuelles qui les concernent,

B/ les ampliations ou copies des décisions, conventions, marchés ou autres actes engageant juridiquement le Département signés par les autorités habilitées,

C/ les ordres de mission selon les principes arrêtés dans le règlement intérieur, et les décisions d'octroi des congés du personnel relevant de la direction (à l'exception des congés de maladie, congés sans traitement, congés parentaux),

D/ par délégation de l'autorité territoriale, les livrets d'évaluation professionnelle des agents de sa direction, à l'exception de ceux qu'elle évalue directement,

E/ tout arrêté d'attribution de prestations ou acte d'engagement ou d'ordonnancement liés à l'exécution du budget affecté à sa direction dès lors que ceux-ci entrent dans le cadre à la fois des décisions de principe adoptées par le Conseil départemental et des crédits disponibles,

F/ les titres de recettes,

G/ tous les actes relatifs à la préparation, à la passation et à l'exécution et au règlement des marchés publics, accord-cadre ou avenant à ces contrats, limitée s'agissant de la passation aux seuls marchés dont le montant n'excède pas 25 000 € HT,

H) la certification du "service fait",

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Caroline ROUSSÉ**, Directrice de l'Autonomie, les délégations de signature susvisées sont accordées dans l'ordre suivant à :

- **Mme Josiane MATHIEU**, Responsable du service Prévention de la dépendance.
- **Mme Marion NICLOT**, Responsable du service Prestations.
- **Mme Anne AUBRY**, Coordinatrice Territoriale Autonomie, Service prévention de la dépendance, dans la limite, s'agissant du G/ à un montant n'excédant pas 2 500 € HT.
- **Mme Sophie CLECHET**, Conseillère technique service Prestations, dans la limite, s'agissant du G/ à un montant n'excédant pas 2 500 € HT.

ARTICLE 2 :

SERVICE PREVENTION DE LA DEPENDANCE

Mme Josiane MATHIEU, Responsable du service Prévention de la dépendance

Dans le cadre de ses attributions et compétences définies au sein du service, délégation lui est accordée à l'effet de signer :

A/ les correspondances courantes ne comportant pas de décision de principe, celles-ci étant réservées aux seuls membres du Conseil départemental dans les conditions précisées par les délégations générales ou individuelles qui les concernent,

B/ les ampliations ou copies des décisions, conventions, marchés ou autres actes engageant juridiquement le Département signés par les autorités habilitées,

C/ les ordres de mission selon les principes arrêtés par le règlement intérieur, et les décisions d'octroi des congés du personnel relevant du service (à l'exception des congés de maladie, congés sans traitement, congés parentaux),

D/ tout arrêté d'attribution de prestations ou acte d'engagement ou d'ordonnancement liés à l'exécution du budget affecté à son service dès lors que ceux-ci entrent dans le cadre à la fois des décisions de principe adoptées par le Conseil départemental et des crédits disponibles, les titres de recettes,

E/ tous les actes relatifs à la préparation, à la passation et à l'exécution et au règlement des marchés publics, accord-cadre ou avenant à ces contrats, limitée s'agissant de la passation aux seuls marchés dont le montant n'excède pas 25 000 € HT,

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Josiane MATHIEU**, Responsable du service Prévention de la dépendance, les délégations de signature susvisées sont accordées à **Mme Marion NICLOT**, Responsable du service Prestations, à **Mme Anne AUBRY**, Coordinatrice Territoriale Autonomie, Service Prévention de la dépendance, dans la limite, s'agissant du E/ à un montant n'excédant pas 2 500 € HT et à **Mme Sophie CLECHET**, Conseillère technique du service Prestations, dans la limite, s'agissant du E/ à un montant n'excédant pas 2 500 € HT.

ARTICLE 3 :

SERVICE PRESTATIONS

Mme Marion NICLOT, Responsable du service Prestations

A/ les correspondances courantes ne comportant pas de décision de principe, celles-ci étant réservées aux seuls membres du Conseil départemental dans les conditions précisées par les délégations générales ou individuelles qui les concernent,

B/ les ampliations ou copies des décisions, conventions, marchés ou autres actes engageant juridiquement le Département signés par les autorités habilitées,

C/ les ordres de mission selon les principes arrêtés par le règlement intérieur, et les décisions d'octroi des congés du personnel relevant du service (à l'exception des congés de maladie, congés sans traitement, congés parentaux),

D/ tout arrêté d'attribution de prestations ou acte d'engagement ou d'ordonnancement liés à l'exécution du budget affecté à son service dès lors que ceux-ci entrent dans le cadre à la fois des décisions de principe adoptées par le Conseil départemental et des crédits disponibles, les titres de recettes,

E/ tous les actes relatifs à la préparation, à la passation et à l'exécution et au règlement des marchés publics, accord-cadre ou avenant à ces contrats, limitée s'agissant de la passation aux seuls marchés dont le montant n'excède pas 25 000 € HT,

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Marion NICLOT, Responsable du service Prestations**, les délégations de signature susvisées sont accordées à **Mme Sophie CLECHET**, Conseillère technique, service Prestations, dans la limite, s'agissant du E/ à un montant n'excédant pas 2 500 € HT, à **Mme Josiane MATHIEU**, Responsable du service Prévention de la dépendance, et à **Mme Anne AUBRY**, Coordinatrice Territoriale Autonomie, Service Prévention de la dépendance, dans la limite, s'agissant du E/ à un montant n'excédant pas 2 500 € HT.

ARTICLE 4 :

Cet arrêté prendra effet en date du 1^{er} janvier 2026.

A cette date, les délégations résultant de l'arrêté en date du 30 décembre 2024 accordées au Directrice de l'Autonomie et à certains de ses collaborateurs sont abrogées.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Jérôme DUMONT

Président du Conseil départemental de la Meuse

DESTINATAIRES :

- M. le Préfet - Contrôle de Légalité
- M. le Payeur Départemental
- Cédric MACRON, Directeur général des services
- Laurent HAROTTE, Directeur général adjoint des services
- Anne Sophie PEROT, Directrice générale adjointe des services
- Valérie TSAOUSSIS, Directrice générale adjointe des services
- Stéphane ROCHER, Directeur des Finances et des affaires juridiques
- Caroline ROUSSE, Directrice de l'Autonomie
- Marion NICLOT, Responsable du service Prestations
- Josiane MATHIEU, Responsable du service Prévention de la dépendance
- Sophie CLECHET, Conseillère technique, service Prestations
- Anne AUBRY, Coordinatrice Territoriale Autonomie, service prévention de la dépendance

Habitat et Logement

CONVENTION DE DELEGATION D'OCTROI ET DE GESTION DES AIDES A LA PIERRE AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE 2025-2030 DU 17 NOVEMBRE 2025 -

-Arrêté du 17 novembre 2025-



Convention de délégation d'octroi et de gestion des aides à la pierre au Conseil départemental de la Meuse

2025-2030

Table des matières

TITRE I : Les objectifs de la convention.....	5
Article I-1 : Orientations générales	5
Article I-2 : Les objectifs quantitatifs et l'échéancier prévisionnels	10
TITRE II : Modalités financières.....	15
Article II-1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'État, via le FNAP, pour le parc public	15
Article II-2 : Moyens mis à la disposition du délégataire pour le parc privé	16
Article II-3 : Interventions propres du délégataire	16
Article II-4 : Mise à disposition des moyens : droits à engagement et crédits de paiement	17
Article II-6 : Comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire.....	20
Article II-6 : Gestion financière de la fin de convention.....	21
TITRE III : Avenants.....	23
Article III-1 : avenant annuel de gestion.....	23
Article III-2 : avenant de fin de gestion (cf. II-5-1-3).....	23
Article III-3 : avenant modifiant le périmètre de la délégation de compétences	23
Article III-4 : avenant de clôture.....	24
TITRE IV – Conditions d'octroi des aides	25
Article IV-1 : Adaptation des conditions d'octroi des aides	25
Article IV-2 : Plafonds de ressources.....	26
Article IV-3 : Modalités d'attribution des aides et d'instruction des dossiers	27
TITRE V – Loyers et réservations de logements.....	27
Article V-1 : Conventions APL	27
TITRE VI – Suivi, évaluation et observation	28
Article VI-1 : Modalités de suivi des décisions de financement.....	28
Article VI-2 : Suivi annuel de la convention	29
Article VI-3 : Dispositif de suivi et d'observation	30
Article VI-4: Politique de contrôle.....	30
Article VI-5 : Conditions de résiliation de la convention	31
Article VI-6 : Évaluation de la mise en œuvre de la convention	32
Article VI-7 : Information du public.....	33
Article VI-8 : Publication.....	34

La présente convention est établie entre

Le Département de la Meuse, représenté par Monsieur Jérôme DUMONT, Président,

et

L'Etat, représenté par Monsieur Xavier DELARUE, Préfet du département de la Meuse,

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment l'article L. 301-5-2 et L. 435-1 ;

Vu le code général des impôts (CGI) notamment l'article 279-0 bis A ;

Vu le décret n°2016-901 du 1er juillet 2016 portant création du Fonds national des aides à la pierre (FNAP),

Vu la délibération du conseil d'administration du FNAP relative à son budget initial et à ses décisions associées pour 2025, en particulier l'adoption de la programmation des aides à la pierre,

Vu la demande de délégation de compétences prévue à l'article L. 301-5-2 du CCH en date des 13 juin 2024 et 30 décembre 2024 ;

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées, en vigueur depuis le 13 avril 2021

Vu le plan départemental d'habitat (PDH) approuvé le 10 juillet 2025 ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date 18 septembre 2025 ;

Vu le courrier de la DHUP du 13/03/2024 et du courrier du Préfet du 14/01/2025 permettant à titre dérogatoire la mise en place d'une délégation de type 2 pour l'habitat privé pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027 ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement du 25 mars 2025 sur la répartition des crédits et les orientations de la politique de l'habitat ;

Vu les notifications des objectifs et enveloppes relatifs aux parcs publics et privé du Préfet de Région en date du 7 avril 2025

Vu l'évaluation finale de la précédente convention de délégation de compétences des aides à la pierre ;

Il a été convenu ce qui suit :

Objet et durée de la convention

L'État délègue au Département de la Meuse, pour une durée de 6 ans renouvelable, la compétence d'une part pour décider de l'attribution des aides publiques prévues à l'article L. 301-3 du CCH, à l'exception des aides distribuées par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)¹, en faveur de la construction, de l'acquisition, de la réhabilitation et de la démolition des logements locatifs sociaux et des logements-foyers, de la location-accession, de la rénovation de l'habitat privé, de la création de places d'hébergement, et d'autre part pour procéder à leur notification aux bénéficiaires.

Cette délégation porte également sur la signature des conventions mentionnées à l'article L. 321-4 du CCH, le cas échéant sur l'octroi des autorisations spécifiques prévues respectivement aux articles L. 441-2 et L. 631-12 du CCH, et sur l'octroi des prêts sociaux de location-accession (PSLA) prévus aux articles R.331-76-1 à R.331-76-5-4.

Elle porte sur l'ensemble du territoire du département de la Meuse.

La présente convention est de type mixte car :

- Elle prend effet à compter du 1er janvier 2025 et s'achève au 31 décembre 2030 pour l'habitat social. Elle sera de type 3 sur ce champ de compétences.
- Elle prend effet à compter du 1er janvier 2025 et s'achève au 31 décembre 2027 pour l'habitat privé. Elle sera de type 2 sur ce champ de compétences. Une nouvelle convention pourra compléter la délégation du 1er janvier 2028 et s'achèvera au 31 décembre 2030 pour un type 3.

Le délégataire reprend les engagements de l'État et de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) sur les opérations contractuelles en cours. Ces objectifs sont repris par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah en application de l'article L. 321-1-1 du CCH.

¹ Ces aides englobent le programme national de rénovation urbaine (PNRU), le nouveau programme de renouvellement urbain (N- PNRU) et le programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD)

TITRE I : Les objectifs de la convention

Article I-1 : Orientations générales

Les politiques nationales du logement visent à répondre principalement à l'accès à un logement décent et durable pour tous, adapté aux besoins de chacun, et à l'accélération de la transition énergétique.

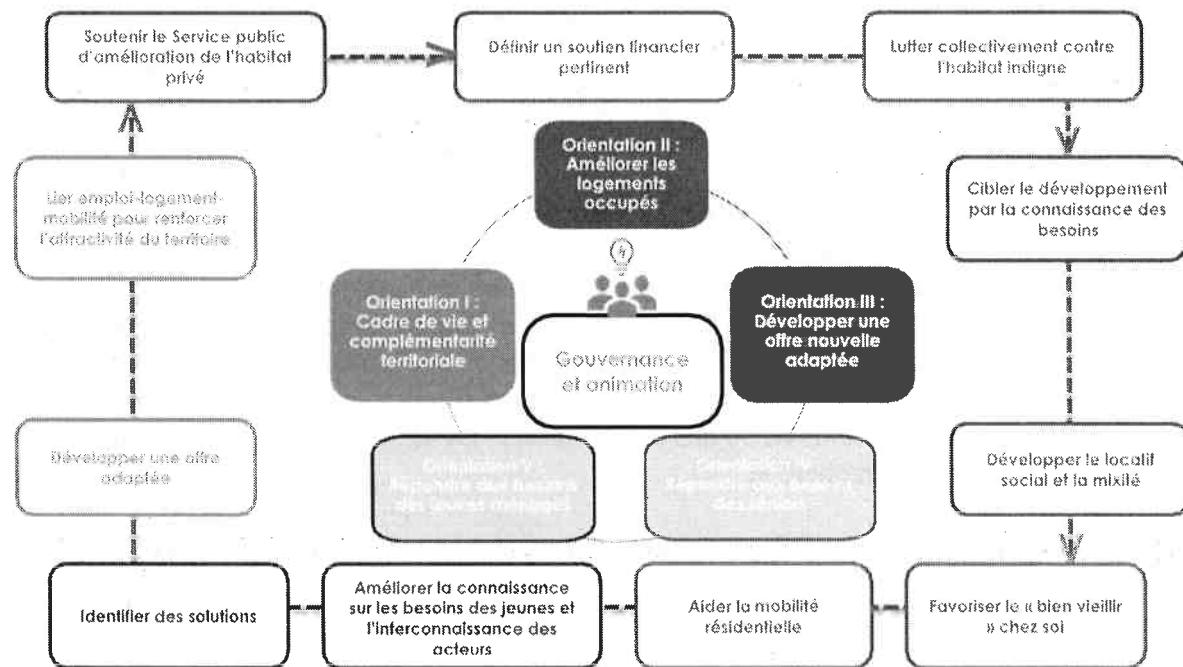
Pour faire face à de tels défis, l'offre résidentielle doit s'inscrire dans un environnement qui tient compte des équilibres entre les zones urbaines et les plus rurales dans un optique de préservation des espaces environnementaux et agricoles, notamment en favorisant le recyclage foncier, la remobilisation du parc vacant et la rénovation et la valorisation du patrimoine existant bien situés. Elle doit aussi contribuer à renforcer l'inclusion et l'équité territoriale notamment au bénéfice des publics les plus fragiles ou des publics spécifiques tels que les personnes de moins de 30 ans et les séniors. La mixité sociale et générationnelle est également un objectif recherché.

Ces défis découlent notamment du contexte départemental à savoir :

Source :
Insee

Démographie	<ul style="list-style-type: none">▶ 181 919 habitants répartis en 83 467 ménages en 2021▶ Une déprise démographique qui s'accélère sur la période récente : -0,8% /an (plus de 8 000 habitants) entre 2015 et 2021 contre -0,2 %/ entre 2008 et 2013▶ Un département vieillissant, 23,9% de la population âgée de 65 ans et +, 10,8% de la population âgée de 75 ans ou plus
Emploi	<ul style="list-style-type: none">▶ Une population âgée de moins de 30 ans, en baisse ces dernières années▶ Une précarité socio-économique importante à l'échelle de la Meuse<ul style="list-style-type: none">• 63% des ménages peuvent prétendre à un logement social Le revenu médian des ménages de la Meuse s'établit à environ 1 824€ de revenus mensuels nets par unité de consommation (UC) en 2021, soit un niveau de revenus inférieur à la moyenne régionale et nationale.▶ Davantage d'actifs résidants que d'emplois sur le territoire, 62 713 emplois et 73 524 actifs occupés. Les emplois sont concentrés dans les centralités.▶ Un taux de chômage de 11,7% en 2021 le chômage se concentre dans les principales villes.▶ Plusieurs projets de développement économique dont projet CIGEO, d'envergure nationale
Parc de logements	<ul style="list-style-type: none">▶ Un parc de logement en partie inadapté, vieillissant et potentiellement énergivore sur une grande partie du territoire<ul style="list-style-type: none">• Les typologies de logements en décalage avec la structure des ménages• 59,8% des logements construits avant 1970 (source Insee 2021)• 3 356 logements privés potentiellement indignes (PPPI) représentant 4,5% des résidences principales privées▶ Une forte augmentation du parc de logements vacants<ul style="list-style-type: none">• 11 998 logements vacants soit 12% du parc (source Insee 2021), contre 10 454 logements en 2013• 8 000 logements vacants depuis plus de deux ans (source Lovac 2021)• Une vacance très présente sur les centres anciens• + 8 000 logements qui devraient se libérer sous 10 ans dont une grande partie serait inadaptée à la demande actuelle• Une vacance multifactorielle qui complexifie les actions de remise sur le marché

A ce titre, le Plan Départemental de l'Habitat issus du diagnostic et des rencontres territoriales réalisées durant l'élaboration et son suivi confirme ces orientations :



Ces orientations sont portées auprès des collectivités lors de l'élaboration de leur document d'urbanisme (PLUiH de la CA du Grand Verdun, SCOT du PETR du Pays Barrois, SCOT de la CC Commercy Void Vaucouleurs...).

Aussi, la synthèse du bilan de la précédente délégation indique :

Comme vu tout au long de ce processus d'évaluation, le Conseil départemental porte une délégation des aides à la pierre, et par conséquent une politique de l'habitat, correspondant aux enjeux du territoire. Les points forts de la délégation sont nombreux :

1. *Le fonctionnement de la délégation convient aux acteurs de l'habitat locaux. Cela a été indiqué lors des 3 réunions de concertation du 18 septembre 2024 avec l'OPH de la Meuse, les opérateurs historique ANAH/MAR et l'UNPI. Chacun d'entre eux a souligné l'importance du rôle du délégataire, la lisibilité de ses compétences et les temps de partenariat ou d'échanges privilégiés pour faciliter et améliorer l'action. Aussi, de nombreux EPCI du département ont mis en place des OPAH, ce qui traduit une meilleure prise en compte des problématiques d'amélioration de l'habitat dans l'action intercommunale. La délégation confère ainsi au Département une légitimité et une facilité d'échange accrues avec les territoires.*
2. *La définition du PDH 2016-2021 comme cadre de référence à l'action du Département, délégataire, a permis d'initier des actions sur des problématiques locales qui se sont avérées portées par la suite par l'Etat tels que la revitalisation des centralités*

et la lutte contre la vacance. Ainsi, au lancement de ces démarches, le Département était prêt, voire déjà outillé, et avait relayé ces préoccupations au niveau des territoires. Les outils et financements délégués ont pu être coordonnés avec ces actions. Les politiques nationales associées aux politiques nationales au niveau local ont ainsi été portées de manière efficace par le délégataire. Le Département porte une politique habitat qui se veut globale. Disposer de la délégation des aides à la pierre a une vraie plus-value pour faciliter l'acculturation des territoires infra. Toutefois, le résultat de ce portage des politiques de l'habitat s'observera sur le long terme, notamment en ce qui concerne la baisse de la vacance du parc privé.

A souligner également le rapprochement de l'habitat du logement (volet accompagnement social) dans le cadre d'une réorganisation des services du CD, ce qui permet et permettra de mener une politique habitat intégrant les problématiques sociales des occupants des logements.

3. *Les résultats financiers obtenus ont dépassé les prévisions. Le CD et l'État ont coordonné leurs actions en continu, d'une part, pour assurer une instruction efficace des dossiers d'agrément, et d'autre part, pour bénéficier de crédits alloués en urgence en fin d'année. L'OPH de la Meuse s'est également mobilisé pour bénéficier de crédits du plan de relance.*

Malgré la bonne dynamique de la délégation, des points à améliorer sont observés.

1. Le service habitat et logement est un membre de la plateforme habitat dégradé. Son rôle est double : accompagner les occupants qui peuvent souffrir de problématiques sociales fortes et accompagner les solutions pour rénover les logements notamment grâce aux aides de l'ANAH. L'accompagnement social est bien assuré grâce à la constitution de l'équipe logement. Cependant, les décisions prises en plateforme habitat dégradé ne visent pas en priorité le traitement du logement alors que dans certaines situations il est indissociable de l'amélioration de la situation du ménage. La politique de lutte contre l'habitat indigne, qui est un axe de travail important de l'ANAH, est confrontée à de réelles difficultés de mise en œuvre. En témoigne le peu de dossier de LHI traités au cours des 6 années de la DAP (23 dossiers entre 2019 et 2023 pour un objectif de 117).

2. En plus d'être délégataire des aides à la pierre, le Département est la collectivité de rattachement de l'OPH de la Meuse, principal bailleur départemental. Cette double casquette et le manque d'attractivité du territoire pour les autres bailleurs sont potentiellement deux freins pour accueillir de nouveaux acteurs du logement social. Or, les besoins existent notamment pour la création de résidence sociale.

Les recommandations :

Du point de vue du délégataire

1. *Elargir la stratégie de la DAP qui s'appuyait plutôt sur des thématiques (amélioration énergétique...) à une vision par publics (par ex, les actifs, les jeunes...)*

2. Instaurer des réunions d'échange DDT/CD55 sur des sujets/démarches précis tels que le déploiement de l'IML, les OPAH RU, l'accompagnement des collectivités dans la lutte contre la vacance (plan national, plan local) ...
3. Mise en place de réunions de concertation avec le principal bailleur social départemental. Il serait souhaitable que les réunions organisées entre le Département et l'OPH pour favoriser la sortie des dossiers soient élargies aux services d'Etat

Du point de vue de l'État :

1. Une meilleure articulation entre la plateforme habitat dégradé et l'action de l'ANAH est à rechercher.
2. Les projets portant sur de l'habitat public ou privé commencent à émerger ou vont continuer à l'être dans le cadre des démarches de revitalisation (action cœur de ville, petites villes de demain). Tout comme l'État, il est recommandé que le délégataire continue d'accompagner les collectivités ou les porteurs de projet dans les montages de projet. Dans le même ordre d'idées, il convient d'accompagner les collectivités dans la mise en œuvre de leur OPAH-RU, mais également d'avoir une approche plus globale des outils de financements existants et des porteurs de projet pouvant être associés (EPFGE, SEM portant des opérations immobilières...).
3. L'OPH de la Meuse détient le monopole sur son secteur d'activités en Meuse. Il reste cependant peu engagé sur des produits spécifiques (pension de famille, etc.). Aussi, il pourrait être envisagé d'échanger avec Action Logement (ou l'une de ses filiales) ou la Caisse des dépôts et Consignation (Adoma en est une filiale) sur le développement de ces produits spécifiques dans le département.
4. En lien avec les structures porteuses de France Rénov, il conviendrait de contribuer au bon déploiement du service public de la rénovation de l'habitat dans le territoire et d'accompagner le déploiement du volet 3 facultatif des pactes territoriaux. Il s'agit de la mission d'accompagnement.
5. Intégrer dans les objectifs de la DAP la déclinaison du PDALHPD qui s'y rattache (pour les gens du voyage par exemple...).
6. Au premier janvier 2025, le département passe en délégation de type 3 pour l'habitat public. Il dispose de 3 années supplémentaires en type 2 pour l'habitat privé. Les 3 premières années de la future DAP devront être mises à profit pour acquérir les compétences, par le biais éventuellement de formation, pour un passage en délégation de type 3 de manière opérationnelle. La diffusion des informations concernant les outils et programmes du délégataire, aux opérateurs de l'ANAH notamment, est à assurer par le Département.

Il est également souhaité que la procédure de gestion, telle que prévue dans la convention DAP, soit mise en œuvre lors de la prochaine DAP (remise des comptes-rendus détaillés de l'utilisation des crédits mis à disposition...).

L'ensemble de ces recommandations doivent guider en partie l'exercice de la nouvelle convention de délégation.

Rappel des orientations nationales pour le Logement locatif social pour 2025

La feuille de route pour le logement social a été signée le 07/02/2025, entre la Ministre chargée du logement, Valérie LETARD et le mouvement HLM (USH et ses 5 fédérations), visant à augmenter la production de logements sociaux de 15% (116 500 LLS dont 16 500 au titre du NPNRU) et à permettre la rénovation de 120 000 à 130 000 logements sociaux en 2025.

Les 4 axes sont les suivants : relance de la production de logements sociaux, permettre des parcours résidentiels dynamiques, améliorer la qualité du parc notamment en rénovant et en décarbonant et réaliser des travaux communs pour sécuriser et simplifier l'activité du secteur.

Les diverses mesures pour soutenir le logement social, son développement et la réhabilitation du parc existant sont notamment : la baisse de la RLS, le rétablissement du PTZ dans tout le territoire, la baisse du taux du livret A, le déploiement du dispositif « seconde vie », la compensation de l'exonération de TFPB pendant 10 ans pour les logements agréés en 2025, et des crédits débloqués pour la rénovation urbaine et les « maires bâtisseurs ».

Aussi, il s'agit de mener plusieurs travaux structurants pour améliorer la mobilité des locataires du parc social, simplifier les montages financiers et les procédures administratives et simplifier les attributions des logements sociaux, en lien avec les élus locaux et les parlementaires.

Rappel des orientations Anah pour 2025 (formalisées en début d'année)

Conformément au courrier de la Ministre chargée du Logement en date du 12 février 2025 adressé aux Préfets de régions relatif à l'élaboration de plans territorialisés de relance de la production de logements (sociaux et privés) et dans ce contexte de stabilité des régimes d'aides, les orientations prioritaires de notre action dans les mois à venir sont les suivantes :

- Finaliser le déploiement du service public de la rénovation de l'habitat, France Rénov', à travers la mise en œuvre et le suivi des conventions de coopération et de coordination régionales et des pactes territoriaux,
- Conforter les conditions d'atteinte des objectifs de rénovation,
- Veiller à une gestion budgétaire rigoureuse et continue des crédits délégués.

Le budget adopté en Conseil d'administration permet de maintenir un certain niveau d'ambition et la montée en puissance des aides à la pierre, qui sont distribuées localement. Le budget d'intervention est ainsi en hausse de près de 600 millions d'euros par rapport à 2024, pour atteindre 4,4 milliards d'euros. Il a notamment vocation à financer la rénovation de plus de 400 000 logements, dont 45 000 adaptations à la perte d'autonomie ou aux situations de handicap, 100 000 rénovations énergétiques d'ampleur et 250 000 rénovations énergétiques par geste. Les moyens consacrés au Plan Initiative Copropriétés sont également en augmentation pour atteindre 690 millions d'euros. L'ingénierie aux collectivités est portée à 300 millions d'euros pour financer les études, l'accompagnement des ménages et les nouveaux pactes territoriaux et régionaux France Rénov'. Ainsi, plus de 3,2 milliards d'euros seront délégués dans les territoires, soit près de 70 % des crédits d'intervention de l'Agence.

Plus spécifiquement pour la Meuse, les objectifs sont :

○ **Pour le logement locatif social**

Répondre aux besoins en favorisant :

- La production de logements neufs en priorisant les réalisations dans les centralités à destination des publics les plus fragiles (personnes âgées, jeunes et personnes à très faibles ressources),
- La poursuite du soutien aux opérations de déconstruction comme outil de lutte contre la vacance structurelle,
- La rénovation et l'adaptation du parc de l'OPH dans les zones les plus tendues du marché Meusien,
- Poursuivre les projets d'acquisitions-améliorations pour inciter à la reconquête des centralités, ainsi que la requalification de friches, ou bien encore la densification du tissu urbain autour des gares structurantes de transports en commun.
- Accompagner le développement d'une offre de logement en appui au projet CI--GEO
- Développer une offre sociale de logement spécifique (résidence sociale, logements temporaires ...) en fonction des besoins constatés.

○ **Pour l'habitat privé**

Assurer le rôle social de ce parc et reconnaître son importance dans le parcours résidentiel des ménages en favorisant :

- Une remobilisation d'une partie du parc vacant des centralités, notamment des logements identifiés dans le cadre du dispositif départemental de lutte contre la vacance,
- Le Déploiement des Pactes Territoriaux en favorisant la recherche des aides locales complémentaires pour la mise en œuvre des programmes Anah pour l'énergie et l'autonomie,
- Une implication forte dans les dispositifs nationaux et régionaux de redynamisation, centre-bourg et cœur de ville (programmes PVD et ACV),
- Accompagner le développement d'une offre de logement en appui au projet CI--GEO.

La convention de délégation de compétences porte obligatoirement et de manière immédiate sur l'intégralité du territoire du département. En cas de modification du périmètre du département en cours de délégation, la convention de délégation doit être adaptée par voie d'avenant conformément aux articles II-7 et III.

Article I-2 : Les objectifs quantitatifs et l'échéancier prévisionnels

Les moyens financiers mentionnés au titre II de la présente convention ont pour objet la mise en œuvre de la politique définie au I-1 et notamment la réalisation des objectifs prévisionnels suivants :

I-2-1 – Le développement et la diversification de l'offre de logements sociaux et en accession sociale

Il est prévu :

- a) A titre prioritaire, la réalisation d'un objectif global de **309 logements locatifs sociaux**, en cohérence avec les orientations fixées par le FNAP, dont :
 - 162 logements PLAI (prêt locatif aidé d'intégration) dont, à titre indicatif, 30 % au titre de l'acquisition amélioration, 49 % en pensions de famille et 4 % en PLAI adapté ;
 - 147 logements PLUS (prêt locatif à usage social) dont, à titre indicatif, 30 % au titre de l'acquisition amélioration
 - 0 logement PLS structures (prêt locatif social),
 - 0 logement PSLA (prêt social location accession)
 - A titre indicatif, cette programmation comprend la création de :
 - 6 logements en PLAI Adaptés dont :
 - 0 structure représentant environ 0 logements en PLAI Adaptés foyers
 - 6 logements en PLAI Adaptés ordinaires
- 0 logement bénéficiant de l'autorisation spécifique prévue au quinzième alinéa de l'article L. 441-2 du CCH, et qui, construits ou aménagés spécifiquement à cet usage, pourront être attribués par la commission d'attribution en priorité à des personnes en situation de perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap, hors du contingent préfectoral ;
 - 0 logement-foyers pour personnes âgées ou pour personnes handicapées, représentant environ 0 logements.
 - 0 logement HAPI (habitat inclusif) répartis entre 0 logements bénéficiant de l'autorisation spécifique prévue au quinzième alinéa de l'article L. 441-2 du CCH, et qui, construits ou aménagés spécifiquement à cet usage, pourront être attribués par la commission d'attribution en priorité à des personnes en situation de perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap, hors du contingent préfectoral, et 0 logement-foyer pour personnes âgées ou pour personnes handicapées, représentant environ 0 logement.
 - 0 logement bénéficiant de l'autorisation spécifique prévue au dix-septième alinéa de l'article L. 441-2 du CCH, dans le cadre de programmes bénéficiant d'une autorisation spécifique délivrée par le représentant de l'Etat dans le département, qui seront attribuées en priorité à des jeunes de moins de trente ans,
 - 0 résidences universitaires bénéficiant de l'autorisation spécifique prévue au deuxième alinéa de l'article L. 631-12 du CCH ;
 - 1 résidence sociale (hors pensions de famille), représentant environ 50 logements ; 0 résidence hôtelière à vocation sociale dont 0 logement en résidence d'intérêt général

et 0 logement en résidence mobilité

Sont par ailleurs programmées au titre du plan de traitement des foyers de travailleurs migrants, la réhabilitation / l'amélioration de :

- 0 foyer de travailleurs migrants (représentant environ 0 logement), en vue de leur transformation en résidence sociale

Pour 2025 plus précisément, année de la signature, compte tenu de la dotation disponible, ces objectifs sont de :

- 106 logements PLAI, 30% au titre du recyclage foncier
- 47 logements PLUS (prêt locatif à usage social) dont, à titre indicatif, 30% au titre de l'acquisition amélioration.
- 0 logement PLS structures (prêt locatif social), foyers pour personnes âgées
- 0 logement PSLA (prêt social location accession)

- A titre indicatif, cette programmation comprend la création de :

- 1 logement très social bénéficiant de la subvention PLAI adapté visée à l'article R. 331-25-1 du CCH
- 0 logement bénéficiant de l'autorisation spécifique prévue au quatrième alinéa de l'article L. 441-2 du CCH et qui, construits ou aménagés spécifiquement à cet usage, pourront être attribués par la commission d'attribution en priorité à des personnes en situation de perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap, hors du contingent préfectoral ;
- 0 logement bénéficiant de l'autorisation spécifique prévue au dix-septième alinéa de l'article L. 441-2 du CCH, dans le cadre de programmes bénéficiant d'une autorisation spécifique délivrée par le représentant de l'Etat dans le département, qui seront attribuées en priorité à des jeunes de moins de trente ans,
- 0 Résidence universitaire bénéficiant de l'autorisation spécifique prévue au deuxième alinéa de l'article L. 631-12 du CCH ;
- dont 1 pension de famille, représentant environ 30 logements ;
- 1 résidence sociale (hors pensions de famille), représentant environ 50 logements
- dont 0 structure d'hébergement, représentant environ 0 logement ;
- dont 0 logement-foyers pour personnes âgées ou pour personnes handicapées, représentant environ 0 logements
- dont 0 résidence hôtelière à vocation sociale dont 0 logement en résidence d'intérêt général et 0 logement en résidence mobilité

L'annexe 5 à la convention précise les quatre volets relatifs aux structures collectives de logement et d'hébergement : pensions de famille ou résidences sociales, foyers de travailleurs migrants, structures d'hébergement, et logement-foyers pour personnes âgées et handicapées.

b) La démolition de 197 logements locatifs sociaux

Telle que prévue dans les plans stratégiques de patrimoine issus des conventions d'utilité sociale 2020-2026 des bailleurs pour le patrimoine situé sur le territoire concerné par la délégation de compétences. Le cas échéant, ces objectifs intègrent les démolitions prévues par les plans de redressement des organismes en difficulté. Seules les démolitions répondant aux critères définis annuellement par le FNAP font l'objet d'un financement dans le cadre de la présente convention.

Pour 2025, l'objectif de démolition, dont le financement est prévu, est de 87 logements.

Sur toute la durée de la convention, il est prévu la démolition de 197 logements.

c) La réhabilitation de 839 logements locatifs sociaux

839 logements seront réhabilités par mobilisation de prêts HLM (dont éco-prêts logements sociaux, de prêt à l'amélioration et de prêt anti-amiante...) pour le patrimoine situé sur le territoire concerné par la délégation de compétences, d'après les échanges avec les bailleurs et sur la base de l'information inscrite dans les conventions d'utilité sociale (CUS) et communiquée par l'État. Le cas échéant, ces objectifs intègrent les réhabilitations prévues par les plans de redressement des organismes en difficulté. Seules les réhabilitations répondant aux critères définis annuellement par le FNAP font l'objet d'un financement dans le cadre de la présente convention.

- d) La réalisation d'un objectif global de 0 logement PSLA (prêt social de location-accession)
- e) Les subventions en faveur de la maîtrise d'ouvrage d'utilité sociale (MOUS) pour des actions permettant le développement de l'offre locative sociale et le favorisant les parcours de l'hébergement vers le logement, dans les conditions définies par les orientations nationales et dans la limite de 1,5 % du montant affecté au logement locatif social sur la durée de la convention.

Ces objectifs ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de renouvellement urbain de l'ANRU qui sont rappelés en annexe 6.

Les opérations dans le cadre du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés et dont la liste figure en annexe 4 concourent à la mise en œuvre de ces objectifs.

I-2-2 La réhabilitation du parc privé ancien et la requalification des copropriétés

Il est prévu la réhabilitation d'environ 2 875 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Anah et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 2 562 logements de propriétaires occupants
- 132 logements de propriétaires bailleurs
- 181 logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires

La déclinaison annuelle de ces objectifs et le tableau de bord de suivi de la convention sont indiqués en annexe 1.

L'ensemble des dispositifs opérationnels, en cours ou projetés et dont la liste figure en annexe 4, concourent à la mise en œuvre de ces objectifs.

Le délégataire reprend les engagements de l'État et de l'Anah sur les opérations contractuelles en cours (OPAH, PIG, plan de sauvegarde...).

Ces objectifs sont repris par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah en application de l'article L. 321-1-1 du CCH.

I-2-3 Répartition géographique et échéancier prévisionnel

Les objectifs d'interventions prévus ci-dessus sont déclinés en annexe 1 avec leur échéancier prévisionnel de réalisation.

Deux tableaux sont insérés en annexe 1 de la présente convention : S'intitulant : « *objectifs de réalisation de la convention, parc public et parc privé et tableau de bord* », ils synthétisent les objectifs de réalisation et les besoins en droits à engagement. Ils font office d'échéancier de réalisation. Ils seront mis à jour annuellement et joint au bilan mentionné à l'article II.3.

Il permet d'adapter au mieux l'enveloppe des moyens mis à disposition du délégataire par l'État, via le fonds national des aides à la pierre (FNAP) et l'Anah, précisée dans l'avant-avis annuel visé à l'article II.3. Ce tableau sera rempli sur la base de l'avis du CRHH pour la répartition infra régionale des objectifs logements dans le parc public et privé pour l'année suivante

TITRE II : Modalités financières

Article II-1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'État, via le FNAS, pour le parc public

Dans la limite des dotations validées en conseil d'administration du FNAS, il sera alloué au délégataire, pour la durée de la convention et pour sa mise en œuvre, un montant prévisionnel de droits à engagement de 2 800 027 € pour la réalisation des objectifs visés à l'article I-2. En se basant sur les MMS 2025 suivants :

	MMS 2025	Objectifs initiaux 2025-2030	Objectifs initiaux – estimation enveloppes
TOTAL PARC PUBLIC (nombre de logements produits, en accession, réhabilités ou démolis)		1033	2 800 027 €
<i>PLAI</i>		162	1 243 292 €
<i>dont PLAI ordinaire</i>	6 677 €	76	507 452 €
<i>dont PLAI-A</i>		0	0 €
<i>dont PLAI structure</i>	7 698 €	80	615 840 €
<i>dont PLAI-A ordinaire</i>	20 000 €	6	120 000 €
<i>dont PLAI-A structure</i>	6 560 €	0	0 €
<i>PLUS</i>	0 €	147	0 €
Total PLUS – PLAI		309	1 243 292 €
bonus résidence sociale	3 245 €	80	259 600 €
<i>PLS</i>	0 €	0	0 €
forfait recyclage foncier et immobilier	3 000 €	130	390 000 €
Accession à la propriété (PSLA, PASS, FONCIER)		0	0 €
<i>Démolition</i>	5 000 €	197	907 135 €
<i>Logement intermédiaire</i>		0	0 €
Réhabilitation et Restructuration lourde		527	

Des aides spécifiques pourront aussi être attribuées pour des démolitions.

Ces droits à engagement correspondant aux objectifs fixés au titre I sont estimés en fonction des conditions de financement en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Pour 2025, année de la signature, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagements est fixée à 1 666 177 €.

Pour cette année, l'État, apporte un total de 1 666 177 € au titre des autres aides et le contingent d'agrément est de 0 PLS et de 0 PSLA.

Les parties peuvent réviser le montant prévisionnel des droits à engagements selon les modalités de l'article II-5-1-3.

Article II-2 : Moyens mis à la disposition du délégataire pour le parc privé

Le montant prévisionnel des droits à engagement alloué au délégataire, dans la limite des dotations ouvertes annuellement au budget de l'Anah, incluant les aides aux propriétaires et les subventions éventuelles pour l'ingénierie de programme, est de 73 312 874 € pour la durée de la convention.

Pour 2025, année de signature de la convention, suite à la répartition des droits à engagement par le représentant de l'État dans la région en application de l'article L. 301-3 du CCH, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagement est de 10 686 099 €.

Les parties peuvent réviser le montant prévisionnel des droits à engagements selon les modalités de l'article II-5-1-3.

Outre ces droits à engagement de l'Anah, les travaux bénéficient d'aide de l'État (TVA à taux réduit) dont le détail apparaît en annexe 5.

Article II-3 : Interventions propres du délégataire

II-3-1 Interventions financières du délégataire

Le délégataire pendant la période de la convention, et sous réserve du vote du budget, consacrera sur ses ressources propres un montant d'engagement global de **5,36 M€** dont **3,51 M€** pour le logement locatif social et **1,85 M€** pour l'habitat privé aux objectifs définis à l'article I-2 et déclinés à l'annexe 1.

Pour la première année, 2025, le montant des crédits d'engagement que celui-ci affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à **1,235 M€** dont **585 000 €** pour le logement locatif social et **650 000 €** pour l'habitat privé.

Dont 0 € pour le logement adapté (très social, pension de famille, HAPI, ...).

Pour l'habitat privé, le délégataire apporte également des financements aux porteurs de Pactes territoriaux.

II-3-2 Actions foncières

Le délégataire encouragera toutes actions foncières permettant la réalisation des objectifs énoncés à l'article I-2.

A ce titre, le Département participe aux démarches engagées pour aider les collectivités locales et les particuliers à mener des projets sur le bâti ancien ou vacant et patrimonial avec les principaux acteurs que sont le CAUE, l'EPFGE, la Région Grand Est et l'Etat.

II-3-3 Actions en faveur du développement durable

En tant que principale collectivité de la Meuse, le Département doit être la figure de proue de l'engagement des collectivités meusiennes pour réduire leur empreinte carbone. A cet effet, l'Assemblée départementale a voté le 7 juillet 2022 - et actualisé le 14 décembre 2023 - un **plan de transition ambitieux qui vise à réduire l'empreinte carbone de la collectivité de 40 % d'ici 2030 par rapport à l'année 2019**. Ce plan est articulé autour de 4 axes prioritaires d'intervention :

- Verdir les achats de la collectivité
- Réduire les émissions carbones des bâtiments
- Décarboner la flotte de véhicules
- Repenser les modes de travail et de transport »

Aussi, le Département de la Meuse intervient par le financement :

- Des rénovations thermiques dans l'habitat privé et public
- Du guichet d'information aux aides à la rénovation énergétique dans le cadre du programme SARE puis des Pactes territoriaux

Article II-4 : Mise à disposition des moyens : droits à engagement et crédits de paiement

Sous réserve de changements des modalités financières en fonction de l'état actuel du droit, la mise à disposition des moyens financiers s'organise comme suit :

II-4-1 : Calcul et mise à disposition des droits à engagement

II-4-1-1 : Pour l'enveloppe logement locatif social

Chaque année, l'État, dans les limites des dotations disponibles et du montant de l'enveloppe fixé en application de l'article II-1 de la convention pour l'année considérée, allouera au délégataire une enveloppe de droits à engagement dans les conditions suivantes :

- Jusqu'à 80% du montant des droits à engagement de l'année à la signature de la convention ou, à compter de la seconde année, à la signature de l'avenant annuel ;
- Pour 2025, en début de gestion, lors de la signature de la convention, ce taux de mise à disposition est de 60% pour l'offre nouvelle, 100% pour les démolitions, et 100% pour les PLAI adaptés ;
- Le solde des droits à engagement de l'année est notifié, au plus tard le 10 novembre en fonction du rapport mentionné au II-5-1-3. L'avenant de fin de gestion mentionné au § III-2 arrête l'enveloppe définitive des droits à engagement allouée pour l'année au délégataire.

Dans la limite des dotations disponibles, le délégant peut procéder au cours d'une même année à autant d'allocation d'enveloppes de droit à engagement qu'il l'estime nécessaire.

À partir de la seconde année, une avance maximale de 25 % du montant des droits à engagement initiaux de l'année N-1 pourra être allouée au délégataire avant la signature de l'avenant annuel (aucune avance n'est prévue pour la première année de la convention).

Ces décisions sont notifiées par l'État au délégataire.

Le délégataire prendra les arrêtés de subvention au nom de l'État en application de la présente convention dans la limite du montant des droits à engagement ainsi notifiés par l'État.

Les droits à engagement correspondants aux PLAI adaptés à financer sur le territoire délégué (délégation d'AE typées selon le 2° II du L435-1 du CCH en complément de la programmation LLS classique) sont délégués selon les modalités définies en annexe 3.

II-4-1-2 : Pour l'enveloppe habitat privé

La convention conclue entre l'Anah et le délégataire en vertu de l'article L. 321-1-1 du CCH définit les modalités de financement et les conditions de gestion par l'agence ou, à sa demande, par le délégataire des aides destinées à l'habitat privé.

II-4-1-3 Modalités de mise à disposition

L'allocation du solde de l'enveloppe annuelle sera fonction de l'état des réalisations et des perspectives pour la fin de l'année qui seront communiquées dans les bilans fournis, au 30 juin et au 15 septembre, au préfet, représentant de l'État et délégué de l'Anah dans le département.

Pour le parc public, ces bilans conduiront à la conclusion d'un avenant dit de « *fin de gestion* » tel que défini à l'article III-2 qui permettra d'effectuer les ajustements nécessaires en fin d'année.

En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article I-2 et déclinés à l'annexe 1 de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le préfet, représentant de

L'État dans le département, peut pour le parc public, minorer le montant des droits à engagement à allouer au délégataire l'année suivante.

La persistance d'un écart de réalisation au terme de 3 exercices consécutifs, peut conduire les parties à réviser les objectifs et les droits à engagement de la présente convention et/ou leur déclinaison pluriannuelle. L'évaluation à mi-parcours décrite à l'article VI-6-1 sera l'élément essentiel pour dimensionner cet ajustement à la hausse ou à la baisse.

Pour le parc public, le report éventuel de droits à engagement d'une année sur l'autre de la convention, comprenant les éventuels droits à engagements redevenus disponibles suite à des modifications d'opérations, peut être intégré dans le calcul de la dotation de l'année suivante. Son montant est identifié dans l'avenant annuel tel que défini à l'article III-1 et doit être compatible avec la dotation régionale ouverte pour l'année suivante.

II-4-2 : Calcul et mise à disposition des crédits de paiement

II-4-2-1 : Pour l'enveloppe logement locatif social

Chaque année, l'État mettra à la disposition du délégataire un montant de crédits de paiement. Dans la limite des dotations disponibles, le délégant peut procéder au cours d'une même année à autant d'allocation d'enveloppes de crédits de paiement qu'il l'estime nécessaire. Ces délégations feront suite à un dialogue entre le délégant et le délégataire sur les besoins exprimés en crédit de paiement pour l'année de gestion. Les dotations ne pourront dépasser le montant des engagements constatés les années précédentes et les engagements prévisionnels de l'année considérée.

Ainsi, pour le calibrage des crédits de paiement dans l'avenant annuel (et dans la convention pour la première année), la clé à appliquer doit se fonder sur le rythme d'exécution des opérations.

Les crédits de paiement correspondants au versement des subventions prévues au R.331-25-1 du CCH sont compris dans l'enveloppe de crédits de paiement versée au délégataire.

Les crédits de paiement feront l'objet de la part de l'État des versements suivants :

- *Le premier versement porte au maximum sur 25 % du montant des AE versés l'année n-1 (y compris en cas de renouvellement de la convention).*
- *Le deuxième versement est effectué dans les deux mois suivant la date de signature de la convention ou, à compter de la seconde année, de l'avenant annuel. Il porte au maximum sur 75% du montant total prévu par l'avenant annuel du montant total prévu par l'avenant annuel (ou pour la première année, le montant inscrit dans la convention) duquel est déduit le premier versement effectué. Ce taux peut être ajusté en fonction du rythme de paiement du délégataire aux opérateurs et des crédits mis à disposition par l'État.*
- *Le solde est versé au délégataire en fin d'année ; il peut être ajusté en fonction de la différence entre les crédits de paiement versés par l'État au délégataire et ceux versés par le délégataire aux différents opérateurs l'année n, en cohérence avec le*

Compte-rendu d'octobre mentionné au deuxième alinéa de l'article II-6, et ce dans la limite des crédits ouverts et disponibles.

Pour chaque opération soldée, sur la base du compte-rendu mentionné au dernier alinéa de l'article II-6, il est procédé à l'ajustement des écarts résiduels qui pourraient être constatés entre les crédits de paiement versés par l'État au délégataire et ceux versés par le délégataire aux différents opérateurs.

- **II-4-2-2 : Pour l'enveloppe habitat privé**

La convention conclue entre l'Anah et le délégataire en application de l'article L. 321-1-1 du CCH définit les modalités de financement et les conditions de gestion par l'agence ou, à sa demande, par le délégataire des aides destinées à l'habitat privé.

Dans le cas où le délégataire assure la gestion directe des aides, elle définit les modalités de calcul du montant de l'avance des crédits de paiement et les modalités de son versement. Dans ce dernier cas, l'avance de crédits de paiement est versée après signature de la convention. Elle est reconstituée sur production de la justification de son utilisation.

Article II-6 : Comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire

Le délégataire remet chaque année au représentant de l'État dans le département, deux comptes rendus détaillés de l'utilisation des crédits mis à sa disposition, l'un concernant les crédits reçus de l'État via le FNAP et l'autre les crédits reçus de l'Anah, conformément à l'annexe 1 bis (*cf. circulaire n° 2005-49 UHC/FB2 du 14 octobre 2005 relative à l'imputation comptable et au compte rendu d'utilisation des crédits de l'État mis à la disposition des collectivités délégataires dans le cadre des conventions de délégation de compétences en matière d'aides au logement*). Ces états arrêtés au 31 décembre de l'année passée en projet ou dans leur version finale sont transmis avant signature de l'avenant annuel pour être prise en compte dans l'évaluation des niveaux de droits à engagement et crédits de paiement annuels, et constituent une annexe au compte administratif.

L'état annexe au compte administratif (voir l'annexe 1 bis) servira de modèle pour les comptes rendus réguliers de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire. Ces documents, établis pour le parc public à partir des données renseignées dans le SIAP, seront visés par le comptable public.

En outre, à l'issue de l'année de gestion, le délégataire transmettra au préfet et au FNAP un bilan de la mise en œuvre de sa programmation en logements très sociaux à bas niveau de quittance bénéficiant d'une subvention PLAI adapté. Il renseignera le tableau ci-dessous en annexe 2, listant les opérations financées et précisant l'enveloppe d'autorisation d'engagement correspondante. Il indiquera, le cas échéant, les difficultés rencontrées dans l'atteinte des objectifs fixés.

Toutes demandes émanant du comité consultatif mentionné à l'article R. 435-3 du CCH devra être prise en compte par le délégataire.

Le rapport annuel portant sur la gestion des logements PLAI adaptés tel que défini à l'article D. 331-25-1 du même code devra être transmis.

Pour les délégations de compétences dont le montant d'engagement annuel prévu pour le parc public est supérieur à 5 M€, le délégataire remet en octobre un compte rendu détaillé de l'exécution des crédits sur le parc public sur le 1^{er} semestre.

Ces états annexes retracent, d'une part, le détail des crédits reçus de l'État via le FNAP, et de l'Anah par le délégataire et, d'autre part, le détail des crédits effectivement versés par le délégataire pour la réalisation des opérations financées conformément à l'annexe 1 de la présente convention.

Ces états annexes seront accompagnés, en outre, d'une annexe 1ter détaillant les crédits versés par le délégataire sur les aides propres visés à l'article II-4-1 de la présente convention.

Pour le parc public, le versement des crédits est conditionné au renseignement régulier par le délégataire *du SIAP (ou à défaut un autre outil numérique mais devant être interfacé avec le SIAP)* pour permettre aux services de l'État de disposer en temps réel de l'état de la consommation des crédits. Une attention particulière est apportée à la saisie dans un délai de 15 jours maximum des données relatives au suivi des paiements.

Article II-6 (bis) : Gestion financière de la fin de convention

Pour ce qui concerne le parc privé, les éléments précisés dans cet article ne concernent que les conventions pour lesquelles la convention de gestion prévoit l'instruction et le paiement des aides par le délégataire.

- En cas de renouvellement de la convention de délégation de compétences

Le versement des crédits de paiement correspondants aux crédits engagés les années précédentes perdure selon la règle mentionnée au II-4-2 pour le parc social et dans la convention de gestion entre le délégataire et l'Anah pour le parc privé.

Pour le parc privé, si, au terme de l'effet de la présente convention et de l'échéancier de versement des crédits prévu au II-5-2, le délégataire dispose de crédits de paiement non utilisés, ces crédits seront déduits du versement de l'avance prévue selon les modalités décrites dans la convention conclue entre le délégataire et l'ANAH.

- En cas de non-renouvellement de la délégation de compétences

En cas de non-renouvellement à l'initiative du délégataire, le préfet doit être informé au moins trois mois avant la date d'échéance de la convention. En cas de non-renouvellement, le versement des droits à engagement, tel que prévu à l'article II-5-1, est arrêté. Les comptes-

-rendus de l'utilisation des droits à engagement mis à disposition du délégataire sont remis par le délégataire au préfet, représentant de l'État et au délégué de l'Anah dans le département.

Le délégataire continue à assumer le paiement des engagements qu'il a pris auprès des bénéficiaires des aides. À cet effet, l'État et l'Anah concluent avec le délégataire un avenant de clôture qui définit les modalités de mise à disposition des crédits correspondants et de paiement restant à effectuer.

Pour le parc public, le versement des crédits reste conditionné au renseignement régulier par le délégataire *du SIAP (ou à défaut un autre outil numérique mais devant être interfacé avec le SIAP)*.

- En cas de modification du périmètre géographique

Le périmètre géographique d'exercice de la délégation peut être modifié par voie d'avenant (*voir article III*). Si cette modification du périmètre *du département* conduisait à ce que des communes ne soient *dans le giron du département délégataire*, le versement des droits à engagement, tel que prévu à l'article II-5-1 pour réaliser les objectifs relatifs à ces communes, est arrêté. Les comptes rendus de l'utilisation des droits à engagement mis à disposition du délégataire sont remis par le délégataire au préfet représentant de l'État et au délégué de l'Anah dans le département.

TITRE III : Avenants

La convention peut être modifiée par avenant, dans le respect de la réglementation. Les avenants listés ci-après sont obligatoires (le cas échéant pour *les avenants visés aux articles III-3 et III-4*). Ces avenants peuvent être signés en cours d'année. Plusieurs types d'avenants peuvent être regroupés dans le même document.

Article III-1 : avenant annuel de gestion

L'avenant annuel de gestion est obligatoire. Il est signé pour toute convention en cours. Cette signature doit intervenir le plus rapidement possible afin de ne pas pénaliser le démarrage de la gestion. Dans l'attente de la signature de l'avenant annuel, des autorisations d'engagement peuvent être mises à disposition du délégataire qui peut prendre des décisions d'engagement dans la limite de ces crédits. Cette mise à disposition s'effectue selon les modalités définies à l'article II-4-1-1.

Il indique les objectifs quantitatifs prévisionnels pour l'année en adoptant la présentation de la convention au I-2 (et annexe 1). *Le cas échéant, les avenants annuels doivent prendre en compte les objectifs du plan de relance.*

Il précise ensuite les modalités financières pour l'année en distinguant l'enveloppe déléguée par l'État via le FNAP pour le parc public et par l'Anah pour le parc privé et les interventions financières du délégataire lui-même. Le montant annuel des droits à engagement est établi après la prise en compte du niveau réel de consommation de l'année N-1 et des perspectives pluriannuelles.

Le cas échéant, il intègre la révision des objectifs et des droits à engagement liés à la persistance d'un écart de réalisation conformément aux dispositions prévues à l'article II-4.

Tout autre point ponctuel concernant une partie de la convention peut figurer dans cet avenant.

Article III-2 : avenant de fin de gestion (cf. II-5-1-3)

Cet avenant précise au délégataire l'enveloppe définitive des droits à engagement ainsi que les objectifs quantitatifs inhérents. Il prend en compte les réalisations du délégataire et les perspectives à fin d'année conformément au bilan prévu à l'article II-6. **Il est obligatoire pour le parc public.** La signature de cet avenant peut être déléguée au président du Département sans passage au Conseil départemental.

Article III-3 : avenant modifiant le périmètre de la délégation de compétences

En cas de modification du périmètre géographique d'intervention du délégataire, l'avenant met à jour les dispositions de la convention : *identification de la nouvelle personne morale [en cas de changement de statut et ou de nom du délégataire], identification du nouveau délégataire pour les communes qui le cas échéant ne seraient plus couvertes par la présente*

convention avec les modalités de gestion des opérations engagées sur le territoire de ces communes, actualisation des objectifs et des dotations des crédits correspondants, modalités de gestion et de suivi, ...

L'avenant ne constitue pas un préalable nécessaire à l'octroi des crédits attribués au délégataire pour l'exercice de ses fonctions (crédits État/FNAP + Anah).

Article III-4 : avenant de clôture

Au terme de la convention, un avenant prévoit les modalités relatives au paiement des aides accordées pendant la période de la convention (*cf. article II-7*) et au conventionnement APL (*cf. titre V*).

TITRE IV – Conditions d’octroi des aides

Les dispositions du CCH et notamment de son livre III, ainsi que les textes listés dans le document A annexé, sont applicables sous réserve des adaptations prévues aux articles IV-1 et IV-2.

Article IV-1 : Adaptation des conditions d’octroi des aides

IV-1-1 Parc public

Le montant des subventions accordées au titre de la délégation pour le compte de l’État ne peut excéder les plafonds suivants :

- 20 000 € par logement ;
- 60 000 € par logement pour les opérations mentionnées au II de l’article D.331-1 et adaptées aux besoins des ménages rencontrant des difficultés d’insertion particulières.

Toutefois, si une opération présente des surcoûts exceptionnels, le délégataire peut saisir le préfet de région pour demander une dérogation à ces montants, dans les limites de :

- 5 000 € par logement ;
- 20 000 € par logement pour les opérations mentionnées au II de l’article D.331-1 et adaptées aux besoins des ménages rencontrant des difficultés d’insertion particulières.

Le président de l'EPCI ou du CD adresse par courrier au préfet de Région une demande pour déroger aux forfaits plafonds pour une opération, en exposant les raisons conduisant à cette demande. Le préfet de département reçoit copie du courrier pour information et prise en compte pour le suivi de la DAP.

Le courrier est accompagné des pièces suivantes pour justifier de la demande :

- La présentation synthétique et technique de l’opération (localisation, coût prévisionnel, nature) [format court 1 page] ;
- Les éléments financiers permettant au préfet de région et ses services de juger de l’opportunité de la dérogation (plan de financement, compte d’exploitation prévisionnel avec le forfait plafond et avec le forfait dérogé...)

Le préfet de région dispose de 15 jours à compter de la date de réception de la demande pour donner son avis par courrier, lequel est réputé défavorable en l’absence de réponse. Le préfet de département reçoit copie du courrier de réponse.

Le courrier d’accord du préfet de région est joint aux pièces du dossier d’instruction.

IV-1-2 Parc privé

La convention conclue entre le déléataire et l'Anah en vertu de l'article L. 321-1-1 détermine les règles particulières d'octroi des aides aux propriétaires bailleurs et aux propriétaires occupants qui peuvent être fixées par le déléataire en application de l'article R. 321-21-1 ainsi que les conditions de leur intervention.

Article IV-2 : Plafonds de ressources

IV-2-1 Parc public (optionnel, peut faire l'objet d'avenants ultérieurs)

En application de l'article R. 441-1-2 du CCH, les plafonds de ressources peuvent être majorés de 30 % dans la limite de 30% de ceux applicables pour l'accès des ménages aux logements locatifs sociaux dans les cas ci-après :

- Logements d'un même immeuble situés dans des ensembles immobiliers ou quartiers dans lesquels plus de 20% des logements locatifs sociaux sont vacants depuis au moins trois mois ;
- Logements situés dans des quartiers classés en quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- Logements d'un même immeuble ou ensemble immobilier lorsqu'ils sont occupés à plus de 65 % par des ménages bénéficiant de l'APL

Un arrêté préfectoral annuel, construit en concertation avec le déléataire, précisera le périmètre et les modalités de mise en œuvre de cette dérogation.

IV-2-2 Parc privé

La convention est de type mixte et glissante de type 2 pour l'ANAH pour 3 ans, avant de passer en type 3 pour les 3 années suivantes.

- Propriétaires occupants

Les conditions de ressources prévues au dernier alinéa du I de l'article R. 321-12 sont applicables.

- Propriétaires bailleurs

Lorsque le bailleur conclut une convention en application de l'article L. 351-2 (4°), les plafonds de ressources des locataires fixés par l'arrêté mentionné à l'article R. 331-12 sont applicables.

Les conventions visées aux articles L. 321-4 et L. 321-8 et signées dans les conditions de l'article L. 321-1-1 devront respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables (*voir notamment les articles R. 321-23 à R. 321-36*).

Article IV-3 : Modalités d'attribution des aides et d'instruction des dossiers

IV-3-1 Parc public

Pour les opérations visées au I-2-1, le Président du Conseil départemental ou son représentant signe les décisions de subvention qui sont prises sur papier à double en-tête du déléguétaire et de l'État dans le département. L'instruction des dossiers est assurée par les services du déléguétaire.

IV-3-2 Parc privé

Pour les actions visées au I-2-2, la loi a prévu que les décisions de subventions ou les décisions de rejet sont prises par le président de l'autorité déléguétaire au nom de l'Anah. La convention conclue entre le déléguétaire et l'Anah en vertu de l'article L. 321-1-1 détermine les conditions d'instruction et de paiement.

IV-3-3 Mise à disposition des services

En application de l'article 112 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. Une convention spécifique, portant sur la mise à disposition des services de l'État est conclue.

TITRE V – Loyers et réservations de logements

Article V-1 : Conventions APL

L'aide personnalisée au logement (APL) accordée au titre de la résidence principale a un domaine d'application délimité par l'article L. 351-2.

V-1-1 : Parc public

Le Président du Département signe, au nom de l'Etat, les conventions mentionnées à l'article L. 353-2 conclues en contrepartie d'un financement ou d'un agrément qu'il accorde. Il en adresse obligatoirement copie au préfet de département dans un délai raisonnable.

Pendant la période de délégation, le déléguétaire est compétent pour signer les conventions APL relatives aux logements pour lesquels il a octroyé une aide à la pierre ouvrant droit au conventionnement APL ainsi que les conventions APL relatives aux logements pour lesquels un prêt ouvrant droit au conventionnement APL est octroyé par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Le déléataire doit instruire les conventions APL conformément à la réglementation applicable (loyers, réservations, publication aux hypothèques...).

En application de l'article L. 342-2 et de l'article L. 353-11, le respect des engagements figurant dans les conventions APL signées par le déléataire et le bailleur relève de l'Agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS).

L'État s'engage à transmettre, au déléataire qui en fait la demande, toute convention APL initiale (et ses avenants éventuels) devant faire l'objet d'un avenant relevant de la compétence du déléataire (exemple : octroi d'un PAM). Le déléataire transmet ensuite une copie du nouvel avenant à l'Etat.

Si le déléataire est informé d'une demande de prêt préalable à la réalisation de travaux ou d'une demande d'augmentation des loyers pratiqués suite à des travaux de réhabilitation, il en informe sans délai les services de l'État.

Dans la mesure du possible, les transmissions de documents échangés entre l'État et le déléataire se font sous forme dématérialisée.

La compétence du déléataire en matière de convention APL s'exerce jusqu'à la résiliation de la convention de délégation ou jusqu'à son terme en cas de non-renouvellement.

Le déléataire n'est pas compétent pour résilier les conventions APL.

V-1-2 : Parc privé

La convention conclue entre le déléataire et l'Anah détermine les conditions de signature par le déléataire des conventions prévues aux articles L. 321-4 et L. 321-8.

TITRE VI – Suivi, évaluation et observation

Article VI-1 : Modalités de suivi des décisions de financement

Le déléataire doit informer le préfet de l'ensemble des décisions signées qu'il prend en application de la présente convention. Pour chaque opération financée, des données relatives à leurs caractéristiques mentionnées à l'annexe 9 sont transmises dans le SIAP, géré par le ministère chargé du logement auquel le déléataire a accès. De plus, les données de suivi liées aux décisions de financement doivent être transmises en continu au système d'informations et au minimum une fois par semaine.

Le déléataire s'engage à renseigner également le SIAP sur les crédits de paiement versés pour chaque opération (date et montant) comme cela est prévu au 7 du b) de l'Annexe 9. L'Etat met également à disposition des partenaires locaux dans le SIAP, un téléservice (portail internet) permettant aux maîtres d'ouvrages de déposer une demande d'agrément et/ou d'aide à la pierre directement auprès des services responsables de la programmation.

Il permet de disposer de l'information la plus complète sur la vie d'une opération depuis sa conception jusqu'à la livraison, d'assurer un suivi des dossiers optimisé, de simplifier et uniformiser le partage des informations entre acteurs locaux, d'enrichir et permettre une meilleure connaissance des besoins en financements. Le délégataire s'engage à mettre en œuvre le dispositif de suivi obligatoire décrit dans l'annexe 9.

Pour le parc privé les modalités d'information du préfet sur les décisions prises et de transmission des données sont définies par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

Article VI-2 : Suivi annuel de la convention

VI-2-1 : Les modalités de compte-rendu

Les enveloppes du délégataire seront fixées en fonction des bilans *aux dates des enquêtes transmises par la DHUP*.

Ces bilans feront obligatoirement état des réalisations et des perspectives de réalisation pour le reste de l'année. Accompagnés du bilan annuel mentionné à l'article II-3, ces deux bilans serviront de socle à l'avenant annuel défini à l'article III-1

VI-2-2 : L'instance de suivi de la convention

Il est créé sous la coprésidence du Président du Conseil départemental et du Préfet une instance de suivi de la convention.

Cette instance se réunit au minimum deux fois par an pour faire le bilan des décisions prises et des moyens consommés au cours de l'exercice écoulé et prévoir, si nécessaire, des ajustements ou des avenants à la convention. À cet effet, le délégataire s'engage à faciliter le contrôle par l'État et l'Anah de l'utilisation des crédits reçus notamment par l'accès à toute pièce justificative et tout document dont il jugerait la production utile. Par ailleurs, il s'engage à informer l'État et l'Anah des réalisations et des moyens engagés via le compte-rendu mentionné à l'article II-6 et à la mise à jour du tableau de bord en annexe 1. Il se doit de répondre à toute enquête et demande d'information sollicitée par les services de l'Etat.

La réunion de cette instance doit être l'occasion d'échanger sur la mise en œuvre de la délégation et peut également donner lieu à des restitutions sur des thématiques ou des publics précis (*cf. VI-3 dispositif d'observation*).

Le suivi de la convention doit permettre d'assurer la consolidation au niveau national et le rendu-compte au Parlement sur la mise en œuvre de la politique du logement.

Article VI-3 : Dispositif de suivi et d'observation

Un suivi de la dynamique habitat en lien avec les aides à la pierre sera réalisé sur la base des données en libre accès (LOVAC) et à celles issues de la délégation (Infocentre anah, module SIAP), notamment.

Article VI-4: Politique de contrôle

VI-4-1 : Contrôle pour le parc privé

Les dispositions relatives au contrôle sont fixées dans l'instruction de l'Anah sur les contrôles du 06 février 2017 révisée et dans la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

VI-4-2 : Contrôle pour le parc public

Le contrôle de la programmation et du respect des objectifs de programmation et des priorités d'intervention (type de produits financés, conformité aux orientations nationales) est annuel et doit accompagner le bilan annuel. Ce contrôle est directement effectué à partir du SIAP.

Le contrôle effectué porte également sur l'instruction des dossiers de financement (demandes de subvention ou d'agrément, dossiers de paiement) et sur le conventionnement APL : respect du CCH et des circulaires d'application (ou avis et instructions). Le non-respect de la réglementation doit se traduire par la mise en œuvre immédiate d'actions correctives par le délégataire.

Le plan de contrôle prévu pour le parc public dans le cadre de la délégation de compétences est annexé à la présente convention. Ce plan définit les modes de contrôles qui sont employés et comporte des objectifs chiffrés en matière de contrôle.

Le plan de contrôle prévoit la formalisation d'un contrôle interne par le délégataire qui comporte des contrôles réguliers du travail de l'instruction (des dossiers de subvention et d'agrément, des paiements et des conventions APL) par les responsables (contrôle de premier niveau effectué au fil de l'eau par le responsable direct des instructeurs, contrôle hiérarchique exercé par le chef de service) ainsi que des dispositions d'organisation permettant de lutter contre les risques.

Selon une périodicité à définir, le déléguant vérifie que l'instruction des conventions APL par le délégataire a été effectuée conformément à la réglementation applicable.

Le plan prévoit la formalisation d'un contrôle s'appuyant sur le système d'information (SIAP) qui permet une première vérification globale et par échantillonnage, avec un contrôle sur pièces, (2^{ème} temps) en définissant le pourcentage de dossiers contrôlés. Un focus sur les dossiers sensibles (dépassant un certain montant de subvention, opérations réalisées par des

maîtres d'ouvrage d'insertion, logements-foyers ...) peut être envisagé. Dans des cas spécifiques l'ANCOLS ou le CGEDD peuvent être saisis pour expertiser des opérations de logements sociaux.

Le bilan de ce plan de contrôle est intégré au bilan annuel de la délégation de compétences. Ce bilan explique les écarts entre le plan et le réalisé de l'année précédente et fait la synthèse des leçons tirées de l'exercice, pour adapter le plan de l'année qui commence à la meilleure connaissance des risques locaux et à leur évolution éventuelle.

Article VI-5 : Conditions de résiliation de la convention

VI-5-1 : Cas de résiliation

La convention peut être résiliée chaque année, sur l'initiative de chacune des parties, lorsqu'un fait nouveau légitime et sérieux le justifie. Pour prendre effet au 31 décembre de l'année N, et si elle intervient à l'initiative du délégataire, la demande de résiliation doit être notifiée au moins trois mois avant cette date.

La convention peut en particulier être dénoncée par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du CRHH, s'il estime que les objectifs et engagements définis dans la convention et mentionnés au III de l'article L. 301-5-1 du CCH sont insuffisamment atteints ou respectés.

En cas de non-respect dans des proportions importantes des engagements contractés quant à l'échéancier de réalisation des objectifs de production mentionné en annexe 1 constaté sur deux exercices consécutifs dans le cadre du suivi annuel, chacune des parties peut décider de résilier la convention, à compter de l'année civile suivante.

La résiliation de la convention conclue entre le délégataire et l'Etat entraîne *de facto* la résiliation de la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

VI-5-2 : Effets de la résiliation

En cas de résiliation, l'accord relatif à la clôture de la convention est formalisé par l'avenant de clôture défini à l'article III-5.

Les droits à engagement alloués au délégataire mais non encore engagés font l'objet d'un retrait de la part de l'Etat et de l'Anah². Les crédits de paiement mis à la disposition du délégataire mais non consommés et dont elle n'a plus l'utilité font l'objet d'un ordre de versement de la part de l'Etat et de l'Anah. En cas de résiliation, la gestion financière de la fin de convention est celle définie à l'article II-7 (cas de non-renouvellement de la délégation de compétences).

²

dans le cas d'une convention de gestion avec instruction et paiement par le délégataire

En cas d'utilisation des crédits de paiement à d'autres fins que celles précisées dans les conventions qui la lie à l'État ou à l'Anah, un prélèvement du même montant sera opéré sur les ressources du délégataire.

Article VI-6 : Évaluation de la mise en œuvre de la convention

Les trois types d'évaluation décrits ci-après sont applicables tant au parc public qu'au parc privé.

VI-6-1 : Évaluation à mi-parcours

À l'issue des trois premières années d'exécution de la convention, le préfet et le président du conseil départemental procéderont à une évaluation à mi-parcours de la mise en œuvre du programme de la convention.

Cette évaluation devra être élaborée dès le dernier trimestre de la troisième année. Elle aura pour objectif d'analyser l'atteinte des objectifs et de les ajuster, le cas échéant, en fonction des résultats pour les trois dernières années de la convention. L'échéancier de réalisation prévu à l'article I-2-3 sera le cas échéant révisé en conséquence. Une modification de la présente convention peut être envisagée dans le cas où des changements importants seraient susceptibles d'intervenir du fait notamment d'une surconsommation ou d'une sous-consommation des crédits délégués en fonction de l'analyse menée au II-5-1-3.

VI-6-2 : Évaluation finale

Au plus tard à partir du mois de juillet de l'année de la fin de la convention, une évaluation finale sera effectuée afin d'examiner la mise en œuvre de la convention au regard des intentions de ses signataires et des objectifs de la politique d'aide au logement définis par l'article L. 301-1.

Cette évaluation s'attachera notamment à apprécier les éléments qualitatifs de la délégation de compétences. Une attention particulière sera apportée à la valeur ajoutée pour le territoire de la délégation de compétences et notamment ses conséquences en termes d'effet de levier, de mobilisation de la collectivité délégataire et de cohérence de la politique du logement et plus particulièrement avec le PDH, le PDALHPD et les autres schémas existants.

Au vu de cette évaluation, une nouvelle convention d'une durée de six ans pourra être conclue ; à cette fin, le délégataire s'engage à informer le préfet, trois mois avant la fin de la présente convention, de sa volonté de la renouveler ou non.

VI-6-3 : Bilan financier et comptable

Dans les six mois suivant la fin de la convention, un bilan sera produit à partir des données du SIAP. Ce bilan s'attachera à comparer les résultats obtenus au regard des objectifs prévus

dans la convention. Ce bilan (parc public et parc privé) devra également présenter la consommation des crédits qui auront été délégués.

Une étude comparative avec l'ensemble des aides de l'État telles qu'indiquées à l'article V-6 pourra également être intégrée.

Le bilan fait également état des opérations clôturées et pour lesquelles le montant des crédits de paiement est inférieur au montant des autorisations d'engagement engagées afin que l'Etat réajuste ce qu'il doit verser au délégataire (y compris sur les années suivant la fin de la convention).

Article VI-7 : Information du public

Pour le parc public, le délégataire doit prendre les dispositions nécessaires pour que soit rendue publique l'intégralité de la part financière que l'État affecte aux différentes opérations financées dans le cadre de la convention et figurant à l'article II-1 de la présente convention.

Pour le parc privé, le délégataire s'engage, dans toute action de communication relative au parc privé, à retracer l'origine des financements. Les modalités d'information du public sont définies dans la convention de gestion conclue entre le délégataire et l'Anah.

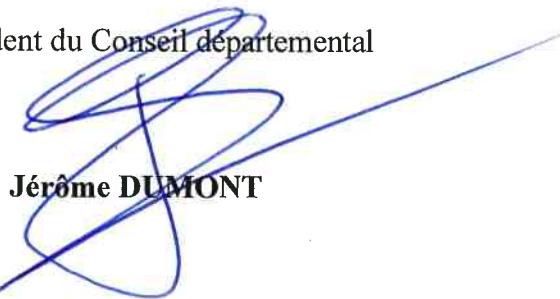
Article VI-8 : Publication

La présente convention ainsi que ses avenants font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et du délégataire.

Ils sont transmis, dès leur signature, à la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (Ministère en charge du Logement) et à la direction générale de l'Anah. Il est également attendu que le délégataire téléverse les documents dans le module dédié à la gestion des délégations de compétence du SIAP.

Fait à Bar-le-Duc, le 17 NOV. 2025

Le Président du Conseil départemental



Jérôme DUMONT

Le Préfet,



Xavier DELARUE

ANNEXES

A) Tableaux de suivi et bilans

1- Tableau de bord et déclinaison par secteur géographique des objectifs d'intervention définis par la convention, assorti d'un échéancier prévisionnel de réalisation

1bis- Tableau de compte rendu de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire (ou état annexe au compte administratif)

1ter - Tableau de compte rendu de l'utilisation des aides propres du délégataire

2 - Bilan de la mise en œuvre de la programmation en logements très sociaux à bas niveau de quittance bénéficiant d'une subvention PLAI adapté. (*Il renseignera le tableau listant les opérations financées et précisant les enveloppes d'autorisations d'engagement correspondante. Il indiquera, le cas échéant, les difficultés rencontrées dans l'atteinte des objectifs fixés.*)

3- Bilan des contrôles

B) Programmation

4 - Programmes d'intervention contribuant à la mise en œuvre des objectifs de la convention

5- Structures collectives de logement et d'hébergement

6 - Programme d'intervention envisagé relevant du champ d'intervention de l'ANRU

C) Réglementation

7 – Aides publiques en faveur du parc de logements

D) Documents Annexés

8 – Liste des textes applicables

9 – Dispositif de suivi statistique imposé pour les déléguations conventionnelles de compétence pour les aides au logement

ANNEXE 1 - (Objectifs de réalisation de la convention, parc public et parc privé – Tableau de bord)

A. . Tableau de suivi et bilans

Tableau de Bord parc public

	objectifs initiaux	Financé	2025		2026		2027		Total 2025-2027		2028		2029		2030		Objectifs initiaux	Financé	Objectifs initiaux	Financé
			objectifs initiaux	Financé	objectifs initiaux	Financé	objectifs initiaux	Financé	objectifs initiaux	Financé	objectifs initiaux	Financé	objectifs initiaux	Financé	objectifs initiaux	Financé				
TOTAL PARC	241	368	121	730	0	0%	101	0	101	0	101	0	101	0	1033	0	Objectifs initiaux 2025-2030	Financé 2025-2030	Objectifs initiaux 2025-2030	Financé 2025-2030
PUBLIC (nombre de logements produits, en accession, réhabilités ou démolis)	241																			
PLAI	107	11	11	129	0	0%	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	162	0	0	0
don PLAI ordinaire	26	10	10	46	0	0%	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	76	0	0	0
don PLAI-A	0	0	0	0	0	#DIV/0!	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
don PLAI structure	80			80	0	0%											80	0	0	0
don PLAI-A ordinaire	1	1	1	3	0	0%	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	6	0	0	0
don PLAI-A structure	0			0	0	#DIV/0!											0	0	0	0
PLUS	47	20	20	87	0	0%	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	147	0	0	0
Total PLUS - PLAI	154	31	31	216	0	0%	31	31	31	31	31	31	31	31	31	31	309	0	0	0
bonus résidence sociale	80			80	0	0%											80	0	0	0
PLS	0	0	0	0	0	#DIV/0!	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
forfait recyclage foncier et immobilier	80	10	10	100	0	0%	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	130	0	0	0
Accession à la propriété (PSLA, PASS, FONCIER)	0	0	0	0	0	#DIV/0!	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Démolition	87	50	30	167	0	0%	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	197	0	0	0
Loyer intermédiaire					0	0	#DIV/0!										0	0	0	0
Réhabilitation et restructuration lourde	0	287	60	347	0	0%	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	527	0	0	0

Convention de délégation de compétences d'octroi et de gestion des aides à la pierre
Etat – Département de la Meuse 2025-2030

		2025	2026	2027	Objectifs initiaux	Objectifs modifiés (avancements annuels)	Objectifs initiaux	Objectifs initiaux	2028	2029	2030	Objectifs initiaux	Objectifs initiaux
	objectifs initiaux	Finance	objectifs initiaux	Finance	objectifs initiaux	Finance 2025-2030	DAP initiale	% réalisée / avenants annuels	Finance	objectifs initiaux	Finance	objectifs initiaux	Finance
Droits à engagements Etat (parc public) via le FNAP	1 666 177 €	366 770 €	266 770 €	2 299 717 €	2 299 717 €	0 €	0%	0%	166 770 €	166 770 €	166 770 €	2 800 027 €	
Droits à engagements fonds propres délégataire parc public total	585 000 €	585 000 €	585 000 €	1 755 000 €	1 755 000 €	0 €	0%	0%	585 000 €	585 000 €	585 000 €	3 510 000 €	

Tableau de déclinaison locale (même modèle que le tableau précédent) avec :

Détailler la déclinaison par communes SRU.

Convention de délégation de compétences d'octroi et de gestion des aides à la pierre
 État – Département de la Meuse 2025-2030

Tableau de Bord parc privé

Convention de délégation de compétences d'octroi et de gestion des aides à la pierre

Etat - Département de la Meuse 2025-2030

ANNEXE 1bis
Comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du déléguétaire (ou état annexe au compte administratif)

Convention de délégation de compétences conclue avec Le jj/mm/aaaa						
ÉTAT ANNEXE DES FONDS RECUS ET REVERSES PAR LE DÉLEGATAIRE (CREDITS DE PAIEMENT)						
	RECEITES (fonds versés par l'Etat OU l'Anah)	Organismes délégants	Reliquats antérieurs	CP lors l'exercice	Montant versé de nature (a)	Montant total
Etat						
ANAH						
DEPENSES VERSEES AU TITRE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL						
En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives						
Bénéficiaire (b)	Nature de l'opération (c)	Nombre de logements concernés	Localisation de l'opération (commune)	Montant de la subvention accordée (1)	Montant total la Compte nature (a)	Dépenses des exercices antérieurs (2)
Total						

(a) ouvert dans la nomenclature applicable aux EPCI (M14)

(b) y compris les prestations d'études et d'ingénierie

Convention de délégation de compétences d'octroi et de gestion des aides à la pierre
Etat – Département de la Meuse 2025-2030

(c) codification des opérations (cf. annexe 1 – circulaire n° 2004-73 UC/IUH du 23 décembre 2004) : code 1 construction, acquisition-amélioration et surcharge foncière, code 2 réhabilitation et qualité de service, code 3 démolition et changement d'usage, code 5 études et prestations d'ingénierie

DEPENSES VERSEES AU TITRE DU PARC PRIVE
En cas de recouvrement de sommes indus, les faire apparaître en dépenses négatives

	Dépenses de l'exercice
Aides aux propriétaires bailleurs et occupants	
Prestations d'ingénierie	
TOTAL	

ANNEXE 1ter

Comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement versés par le déléguataire sur ses aides propres

Convention de délégation de compétences conclue avec Le jj/mm/aaaa en application des articles L301-3, L 301-5-1, L301-5-2, L 321-1-1 du CCH

ÉTAT ANNEXE DES AIDES PROPRES VERSEES PAR LE DELEGATAIRE (CREDITS DE PAIEMENT)

DEPENSES VERSEES AU TITRE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL

En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives

(a) ouvert dans la nomenclature applicable aux EPCI (M14)

(b) y compris les prestations d'études et d'ingénierie

Convention de délégation de compétences d'octroi et de gestion des aides à la pierre
Etat – Département de la Meuse 2025-2030

(c) codification des opérations (cf. annexe 1 – circulaire n° 2004-73 UC/TUH du 23 décembre 2004) : code 1 construction, acquisition-amélioration et surcharge foncière , code 2 réhabilitation et qualité de service, code 3 démolition et changement d'usage, code 5 études et prestations d'ingénierie

PRELEVEMENTS AU TITRE DE L'ARTICLE L.302-5

DÉPENSES VERSÉES AU TITRE DU PARC PRIVE (SUB FONDS DU DELEGATAIRE)

En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives

	Dépenses de l'exercice	
Aides aux propriétaires bailleurs et occupants		
Prestations d'ingénierie		
TOTAL		

Convention de délégation de compétences d'octroi et de gestion des aides à la pierre

Etat – Département de la Meuse 2025-2030

ANNEXE 2 Bilan de la mise en œuvre de la programmation en logements très sociaux à bas niveau de quittance bénéficiant d'une subvention PLAI adapté. Lister les opérations financées et préciser les enveloppes d'autorisations d'engagement correspondantes. Indiquer le cas échéant, les difficultés rencontrées dans l'atteinte des objectifs fixés.

Commune	Nom du maître d'ouvrage	Numéro SIAP	Nombre de logements adaptés PLAI bénéficiant de la subvention adaptée"	Montant subvention accordée "PLAI mentionnant la "PLAI hors subvention D. 331-25-1 du CCH", et la part "PLAI adapté"	Résidences sociales FNAP / Pensions de famille Logements ordinaires

Convention de délégation de compétences d'octroi et de gestion des aides à la pierre
 Etat – Département de la Meuse 2025-2030

ANNEXE 3 BILAN des contrôles

I Parc public

II Parc privé

Les dispositions relatives à la politique de contrôle pour le parc privé sont prévues par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

B. Programmation

ANNEXE 4

Programmes d'intervention contribuant à la mise en œuvre des objectifs de la convention

Les dispositifs opérationnels d'intervention, tels qu'ils figurent ci-dessous, contribuent à la mise en œuvre des objectifs physiques prévus dans la convention de délégation.

Opérations en secteur programmé
(Circulaire n° 2002-68/UHC/IUH4/26 du 8 novembre 2002 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général)

En Meuse, les opérations déjà engagées au moment de la signature de la convention de délégation : OPAH sur la CC Porte de Meuse, OPAH RU sur les communes de Stenay, OPAH RU multisites Bar-le-Duc et Ligny en Barrois.

Etat d'avancement de l'opération. NON CONCERNE
« Programme d'intérêt général » PIG (préciser le champ d'action qui peut comprendre tout ou partie du périmètre de la délégation)
Préciser l'objet, la collectivité à l'initiative du PIG la date de signature de l'arrêté préfectoral et la durée du PIG, les objectifs assignés à ces programmes.

Rappel, le cas échéant, des engagements financiers des partenaires.

Etat d'avancement

Convention de délégation de compétences d'octroi et de gestion des aides à la pierre
Etat – Département de la Meuse 2025-2030

Plans de sauvegarde : NON CONCERNE
Identification des immeubles et logements concernés, date de l'arrêté préfectoral approuvant le plan, durée, objectifs de réhabilitation propriétaire-occupant et propriétaire-bailleur.

Etat d'avancement.

Les opérations projetées au moment de l'élaboration de la convention de délégation :

Sur la base des opérations projetées, prévoir des enveloppes pour les moyens d'ingénierie nécessaires (diagnostics, études pré-opérationnelles, suivi-animation ou conduite de projet) et les crédits d'aides à la pierre correspondants, susceptibles d'être engagés.

Opération dans le cadre du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD) : NON CONCERNE
La loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion a créé le programme national de requalification des quartiers anciens dégradés. L'objectif de ces opérations est d'agir à la fois sur le logement, les aménagements et équipements publics et les commerces et services d'un quartier. Les sites concernés ont été sélectionnés suite à un appel à candidatures national dans le décret N°2009-1780 du 31/12/2009.
Préciser la collectivité à l'initiative, les objectifs assignés à cette opération pour le parc privé et public.
Rappel, le cas échéant, des engagements financiers des partenaires.
Etat d'avancement.

Dispositifs d'intervention hors secteur programmé
Les protocoles locaux de lutte contre l'habitat indigne

Si le protocole est antérieur à la convention de délégation, préciser le cadre géographique de son champ d'intervention et sa date de signature.
Rappeler les objectifs quantitatifs et qualitatifs fixés conjointement par la collectivité et le préfet en matière de lutte contre l'habitat indigne ainsi que les engagements des différents partenaires signataires du protocole.

Etat d'avancement.

Convention de délégation de compétences d'octroi et de gestion des aides à la pierre
Etat – Département de la Meuse 2025-2030

Si un protocole est projeté au moment de l'élaboration de la convention de délégation, prévoir les moyens d'études nécessaires au repérage des situations d'habitat indigne et au calibrage technique et financier des actions à engager dans le cadre du protocole.

Le traitement de l'habitat insalubre diffus

En secteur périurbain ou diffus (non compris dans un périmètre délimité d'intervention), la mise en place d'une équipe de maîtrise d'œuvre urbaine spécifique (MOUS insalubrité) peut être nécessaire pour traiter efficacement cet habitat insalubre disséminé (repérage de l'insalubrité, médiation et divers dispositifs d'accompagnement comme l'appui aux propriétaires pour réaliser les travaux, le soutien juridique des occupants et l'accompagnement social).

L'amélioration de l'habitat en secteur diffus

S'il n'existe pas de dispositif opérationnel par définition, le département peut avoir déterminé des objectifs d'intervention en dehors de secteurs programmés. Dans ce cas, il peut être utile de fixer des critères d'intervention au regard des bénéficiaires ou de la nature des travaux à privilégier (ex : prise en charge de travaux liés au développement durable), pour lesquels pourraient être envisagées des aides de l'Anah majorées ou des financements de la collectivité sur son budget propre.

ANNEXE 5

Structures collectives de logement et d'hébergement

Création de résidences sociales classiques, de pensions de famille ou de résidences accueil

Preciser pour chaque opération l'état d'avancement du projet, son échéancier prévisionnel de programmation, et les éléments de programme connus : maître d'ouvrage, gestionnaire, localisation, capacité, cible du projet social, coût et plan de financement prévisionnel...

L'opération en cours d'étude concerne :

- L'état d'avancement de la définition du projet : projet technique et projet social en cours de définition.
 - Échéancier prévisionnel de programmation : 4eme trimestre 2025
 - Éléments de programme connus : maître d'ouvrage : ADOMA ; gestionnaire : ADOMA ; localisation : Verdun rue de la Marne/rue St Maur ; capacité : 50 RSJA + 30 logements en pension de famille, cible du projet social jeunes actifs et pension de familles, coût et plan de financement prévisionnel : non encore défini.
- Le projet sera précisé dans les mois à venir.

Traitements des foyers de travailleurs migrants (FTM) : NON CONCERNE

Le déléguétaire s'engage à effectuer le traitement du ou des FTM visés par la convention dans le cadre du plan de traitement des FTM piloté par la Commission Interministérielle pour le Logement des Populations Immigrées (CILPI) en application des orientations de la circulaire du 3 octobre 2002 relative au plan de traitement.

Tout élément disponible de diagnostic utile sur la situation du ou des FTM visés par la convention est remis par l'Etat au déléguétaire, et donne lieu à une évaluation partagée des FTM à traiter, avant signature de la convention.

Preciser l'ensemble des FTM situés sur le territoire du déléguétaire dont le traitement est prévu pendant la durée de la convention :

- 1) tableau récapitulatif des FTM à traiter qui précise les éléments suivants (si disponibles) :
Identifiants du foyer : nom et adresse, propriétaire et gestionnaire, système d'aide à la personne ;
Nombre de résidents en précisant : % de résidents de 60 ans et +, le cas échéant, % de sur-occupants

Convention de délégation de compétences d'octroi et de gestion des aides à la pierre

Etat – Département de la Meuse 2025-2030

Nombre de places-lits-logements à traiter en précisant combien le seront en PALIULOS (avec le coût en aide à la pierre) et combien le seront en PLAI (avec le coût en aide à la pierre) ;

Nombre de logements reconstitués après traitement ;

MOUS à envisager avec chiffrage prévisionnel ;

Totalisation pour l'ensemble des foyers visés sur la durée de la convention :

Du montant des financements en PLAI, en PALULOS, en MOUS, en démolition ;

Du nombre de places / logements ayant traitement en équivalents logements ;

Des capacités reconstituées après traitement en nombre de logements.

2) Fiche récapitulative pour chaque FTI comportant l'ensemble des éléments significatifs et connus du projet de réhabilitation à la date de signature de la convention (si disponibles) :

Éléments prévus dans le tableau récapitulatif ;

Coût prévisionnel de l'opération et phasage, année prévue pour chaque opération ;

Plan de financement intégrant l'ensemble des financements Etat, collectivités locales, 1%, fonds propres, CDC, autres) ;

Nature du traitement (réhabilitation, restructuration, démolition/construction, construction neuve hors site d'origine, acquisition/amélioration...) ;

Opérations-tiroirs à envisager ;

Si site(s) de desserrement : nombre et coût prévisionnel, localisation : (quartier, commune, autre commune de l'intercommunalité, en dehors de l'intercommunalité) ;

Autres solutions de relogement envisagées (accès au logement social, logements sociaux partagés, accession très sociale à la propriété...) ;

Solutions à apporter au vieillissement et éléments spécifiques de lutte contre la suroccupation.

3) Éléments relatifs au suivi de la mise en œuvre

Modalités, rendez-vous annuels d'évaluation de la mise en œuvre ;

Compléments d'information à apporter ;

Sanctions.

Par ailleurs, il convient de mentionner les documents suivants susceptibles d'être utiles au délégataire :

Orientations interministérielles relatives au traitement des foyers sur-occupés ;

Circulaire n° 2006-45 du 4 juillet 2006 relatives aux résidences sociales ;

Convention de délégation de compétences d'octroi et de gestion des aides à la pierre
Etat – Département de la Meuse 2025-2030

Liste des FTM présents sur le territoire du délégataire à traiter dans le cadre de l'ANRU (ZUS et procédure de l'article 6 de la loi d'août 2003).

Création de centres d'hébergement : NON CONCERNÉ

Preciser pour chaque opération l'état d'avancement de la définition du projet, son échéancier prévisionnel de programmation, et les éléments de programme connus : maître d'ouvrage, gestionnaire, localisation, capacité, cible du projet social, coût et plan de financement prévisionnel...

Création de logements-foyers pour personnes âgées ou pour personnes handicapées

Preciser pour chaque opération l'état d'avancement de la définition du projet, son échéancier prévisionnel de programmation, et les éléments de programme connus : maître d'ouvrage, gestionnaire, localisation, capacité en logements et en places, cible du projet social et type d'établissement et autorisation, coût et plan de financement prévisionnel...

Création de logement HAPI pour l'habitat inclusif : NON CONCERNÉ

Preciser pour chaque opération l'état d'avancement de la définition du projet, son échéancier prévisionnel de programmation, et les éléments de programme connus : maître d'ouvrage, gestionnaire, localisation, capacité, cible du projet social, coût et plan de financement prévisionnel...

ANNEXE 6
Programme d'intervention envisagé relevant du champ d'intervention de l'ANRU : NON CONCERNÉ

Description du projet, objectifs et prévisions d'opérations

Convention de délégation de compétences d'octroi et de gestion des aides à la pierre
État – Département de la Meuse 2025-2030

C. Règlementation
ANNEXE 7

Aides publiques en faveur du parc de logements

Outre les droits à engagement, l'Etat affecte, aux différentes opérations de développement de l'offre de logements locatifs sociaux financées en 2022. (N) dans le cadre de la convention, des aides indirectes (TVA réduite, exonération de TFPB et aides de circuit).

Ainsi, si toutes les opérations aidées en PLAI, PLUS et PLS dans le cadre de la convention sont des logements ordinaires neufs, au regard du bilan 2022. (N-1) des aides de l'Etat disponible sur le SIAP (cf. Vademecum – bilan des aides moyennes), l'Etat affecterait aux différentes opérations, financées en 2022. (N), les aides indirectes suivantes dans les conditions réglementaires et financières en vigueur au 31 décembre 2022. (N-1).

ANNEXE 7 bis :

Modalités de calcul des loyers et des redevances maximales

Le loyer maximal au m² ou la redevance maximale fixé dans chaque convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement ne doit pas dépasser un plafond correspondant aux caractéristiques de l'opération et déterminé selon les règles suivantes :

1 – Pour les opérations de construction, d'acquisition et d'acquisition-amélioration

En application du 2^o de l'article R. 353-16 du CCH, le loyer maximal, applicable à l'ensemble des logements de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention APL, est exprimé en m² de surface utile et tient compte de la localisation, de la qualité de la construction et de la taille moyenne des logements de l'opération.

Il est déterminé à cette fin à partir d'un loyer maximal de zone, fonction du secteur géographique de l'opération (a), majoré le cas échéant en fonction de ses caractéristiques de qualité (b) et pondéré par un coefficient de structure qui permet de tenir compte de la taille moyenne des logements (c) :

a) les valeurs des loyers maximaux de zone applicables aux conventions API conclues avant le 1er janvier de l'année de prise d'effet de la présente convention figurent dans l'avis loyers publié chaque année par la DHUP au bulletin officiel du ministère. Elles sont révisées chaque année, le 1er janvier, dans les conditions prévues à l'article L.353-9-2 du code de la construction et de l'habitation.

Cf. avis annuels relatifs à la fixation du loyer et des redevances maximums des conventions conclues en application des articles L. 353-1 et L. 831-1 du CCH

b) Majorations locales sur les loyers calculés sur la base de la surface utile

b.1 Rappels

Pour tenir compte de la diversité du marché locatif, de la qualité des opérations et des caractéristiques de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier, une marge locale peut être appliquée au loyer maximum. Ces marges sont fixées au niveau local par le déléguétaire suivant les règles rappelées dans l'avis publié annuellement par le ministère chargé du logement. Conformément à l'avis annuel des loyers, l'utilisation des marges doit répondre à des critères objectifs fixés préalablement si possible pluriannuels, pour permettre aux bailleurs sociaux de préparer leurs projets en toute connaissance de cause. Ces critères doivent être fixés par le déléguétaire après concertation avec les bailleurs sociaux. La mise en place de marges locales a pour objectif de permettre aux bailleurs sociaux de construire des logements de qualité malgré les coûts d'investissement initiaux potentiellement plus importants. Il s'agit alors de définir à la hausse des recettes annuelles nettes nécessaires pour compenser l'investissement complémentaire requis pour ces prestations. Ces marges doivent s'inscrire dans le cadre des orientations fixées au niveau national. Les limites supérieures fixées ne doivent en aucun cas être appliquées de façon automatique. Il faut tenir compte de la solvabilité des locataires, du service qui leur est rendu et du marché locatif environnant. En effet, il convient de préserver le caractère social des logements en maintenant un écart significatif de 20 % entre les loyers du parc privé et les loyers maximaux des logements conventionnés à l'API. Par ailleurs, afin de favoriser la mixité sociale au sein des opérations, les locataires dont les ressources se situent dans une large gamme au-dessous des plafonds de ressources doivent pouvoir accéder au logement. Ces majorations locales ne s'appliquent toutefois qu'aux opérations financées en PLAI ou PLUS, hors foyers logements.

Les barèmes locaux doivent intégrer des critères applicables s'inscrivant dans deux orientations :

- Contribuer à la transition énergétique et environnementale et permettre la maîtrise des dépenses des ménages,
- Améliorer la qualité de service notamment en tenant compte de la localisation des logements.

Convention de délégation de compétences d'octroi et de gestion des aides à la pierre
Etat – Département de la Meuse 2025-2030

Lors de l'application des majorations, il convient de veiller à ce que celles-ci ne soient pas accordées à double titre, et, elles ne doivent pas être accordées pour des travaux et des équipements obligatoires.

Le plafond global des marges locales applicables est de 15 %.

b.2 Marges locales fixées pour la Meuse

Le plafond du loyer majoré doit tenir compte de plusieurs conditions cumulatives :

- 1) Loyer mensuel de l'avis loyer + majoration avec un plafond global des marges locales de 12 % max ou 15 % avec l'installation d'un ascenseur non obligatoire

- 2) Écrêttement si ce loyer est ne permet pas un écart avec le loyer de marché d'environ 20% min par communes
Pour vérifier :
(Loyer local* – charges locatives de 0.5€/m²**) X coefficient de structure

* recensé sur <https://www.ecologie.gouv.fr/carte-des-loyers> - « appartements type » uniquement avec IRL à actualiser pour l'année en cours.

** parc social zone C. source : rapport ANCOLS mai 2020 « Les charges : quelles différences entre le parc locatif social et le parc locatif libre »

Marges pour contribuer à la transition écologique des logements et maîtriser la facture énergétique des ménages

La nouvelle Réglementation Environnementale RE2020 entrée en vigueur dès le 1er 2022 vise 3 aspects du logement :

- 1) Donner la priorité à la sobriété énergétique et à la décarbonatation de l'énergie ;
- 2) Diminuer l'impact carbone de la construction des bâtiments ;
- 3) Améliorer le confort en cas de forte chaleur.

	RE 2020 cep -5% et Cepnr -5%	Majoration
Performance énergétique et environnementale	RE 2020 cep – 10% et Cepnr – 10%	5%
Construction neuve	RE2020 Bbio – 5%	8%
	RE2020 Bbio – 10%	5%
	Label biosourcé	8%
		1 %
Performance énergétique et environnementale	Niveau de performance = BBC Effinergie Rénovation 1ère étape ($\leq 150 \text{ kWhep/m}^2/\text{an}$)	6%
Acquisition amélioration	Niveau de performance = BBC Renovation Effinergie Rénovation 2024 ($\leq 80 \text{ kWhep/m}^2/\text{an}$), ou équivalent	10%
Démarche innovante	Autoconsommation collective	5 %
	Branchemet sur réseau de chaleur existant	2 %
Gestion et maîtrise des eaux	Infiltration à la parcelle	1%

Convention de délégation de compétences d'octroi et de gestion des aides à la pierre
Etat – Département de la Meuse 2025-2030

Marges pour la qualité des espaces

Acoustique	Limitation des bruits de choc niveau < 52 dB	Majoration 2 %
Préservation du patrimoine	Prestations complémentaires dues au périmètre ABF	2%*

* non cumulable avec la majoration ORT

Marges pour la qualité d'usage

Accessibilité		Majoration 5% avec un plafond global de majoration à 15%
Nouveaux modes d'habiter	Espaces destinés à un usage commun dans une opération d'habitat participatif *	2%
Locaux collectifs	Locaux collectifs résidentiels (LCR) **	$\frac{6,5SLCR/SU - 6x(SLCR/SU)^2 - 0,6}{1000}$

* Définition de l'habitat participatif de l'article 47 de la loi ALUR (Article L. 200-1 du CCH) Démarche citoyenne qui permet à des personnes physiques de s'associer, le cas échéant avec des personnes morales (y compris les organismes d'habitations à loyer modéré, les sociétés d'économie mixte et les organismes de maîtrise d'ouvrage d'insertion), afin de participer à la définition et à la conception de leurs logements et des espaces destinés à un usage commun, de construire ou d'acquérir un ou plusieurs immeubles destinés à leur habitation et, le cas échéant, d'assurer la gestion ultérieure des immeubles construits ou acquis.

** Locaux collectifs résidentiels ou de service qui sont réservés à l'usage exclusif des locataires

Marges pour labellisation*

Convention de délégation de compétences d'octroi et de gestion des aides à la pierre
Etat – Département de la Meuse 2025-2030

Neuf ou AA			Majoration
	NF Habitat ou équivalent		3%
	NF Habitat HQE ou équivalent		5%

*Organisme certificateur accrédité par le COFRAC

Marges de localisation (proximité des services)

Zonage		Majoration
Secteur d'intervention ORT (bonus)*		2%
Communes PVD et ACV :		
Bar le Duc, Bouligny, Commercy, Etain, Ligny-en-Barrois, Montmédy, Revigny, Stenay, Saint Mihiel, Vaucouleurs, Verdun.		3%
Ancerville, Belleville sur Meuse, Clermont en Argonne, Damvillers, Dieue sur Meuse, Dun sur Meuse, Fains-Véel, Fresnes-en-Woevre, Gondrecourt le Château, Montmédy, Pagny sur Meuse, Thierville sur Meuse, Tronville en Barrois, Varennes en Argonne, Vigneulles-lès-Hattonchâtel.		2%

* Liste des secteurs tenue à jour par la DDT 55

Convention de délégation de compétences d'octroi et de gestion des aides à la pierre
Etat – Département de la Meuse 2025-2030

Loyers accessoires

	Majoration	Plafond
Jardins ou cours privatifs situés en pied d'immeuble collectif	SJ x 0,20	15 €
Jardins en maisons individuelles	SJ x 0,20	20 €

* ST = surface totale – 9 m²

3.3 Application des marges locales

Celles-ci seront applicables dès la parution au RAA du présent avenant à la convention de délégation.

c) Le coefficient de structure (CS) est calculé selon la formule :

Inchangé

2 – Pour les opérations de réhabilitation (réservées aux opérations PALULOS communale, aux PALULOS FTM, aux PALULOS hébergement, aux PALULOS CGILS et aux PAM)

Inchangé

3 – Pour les loyers maîtrisés du parc privé

Les niveaux maximums des loyers maîtrisés du parc privé sont fixés, dans le respect de l'avis publié chaque année par la DHUP au bulletin officiel du ministère du logement et des dispositions adoptées par le conseil d'administration de l'Anah, dans le cadre du programme d'actions mentionné aux articles R.321-10 et R.321-10-1 du CCH. Ils sont redéfinis tous les ans après analyse des prix de marché. Les plafonds et les règles territoriales

Convention de délégation de compétences d'octroi et de gestion des aides à la pierre

Etat – Département de la Meuse 2025-2030

afférentes sont ceux arrêtés dans le programme d'action du Conseil départemental après publication au recueil des actes administratifs du Conseil départemental.

4 – Pour les redevances maximales des logements-foyers (résidences sociales et logements-foyer pour personnes âgées et handicapées).

Cf. avis annuels relatifs à la fixation du loyer et des redevances maximums des conventions conclues en application des articles L. 353-1 et L. 831-1 du CCH.

Ces labels n'existent plus depuis le 01/01/24 (abrogés et remplacés par le label BBC Effinergie Rénovation 2024 et BBC Effinergie Rénovation 1ère étape.

Le bâtiment biosourcé a évolué au 01/09/24 avec un niveau d'exigence renforcé par rapport à l'ancienne version

D. Documents annexés
ANNEXE 8 :

Liste des textes applicables
I – Aides de l'Etat et de l'Anah régies par le CCH

PLUS – PLAI

Articles D. 331-1 à D.331-28 du C.CHI
Décret n° 2019-873 du 21 août 2019 relatif à la partie réglementaire du code de la construction et de l'habitation
Arrêté du 5 mai 1995 modifié relatif aux subventions de l'Etat et aux prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés.

Arrêté du 17 octobre 2011 abrogeant et remplaçant l'arrêté du 10 juin 1996 relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements-foyers à usage locatif. Circulaire HC/EF 11 n° 97-51 du 29 mai 1997 relative au financement de logements locatifs sociaux pouvant bénéficier de subvention de l'Etat et de prêts de la caisse des dépôts et consignations. Cette circulaire est complétée par une note technique du 22 septembre 2000 relative aux hypothèses économiques à prendre en compte pour la vérification de l'équilibre des opérations financées en PLA ou PLUS et par la note DGALN du 15 avril 2014 relative aux hypothèses économiques à prendre en compte pour la vérification de l'équilibre des opérations locatives sociales. Circulaire UC/FB/DH n° 99-71 du 14 octobre 1999 relative à la mise en place du prêt locatif à usage social (PLUS).

Circulaire n° 89-80 du 14 décembre 1989 relative aux modalités d'attribution des subventions de l'Etat dites « surcharge foncière ».
Circulaire UHC/FB 17 n° 2000-66 du 5 septembre 2000 relative aux dispositions concernant l'attribution de subventions pour la réalisation ou l'amélioration des logements locatifs en région Ile-de-France

Arrêté du 5 mai 2017 relatif à diverses dispositions concernant l'attribution de prêts et de subventions pour la construction, l'acquisition, l'acquisition-amélioration et la réhabilitation d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements-foyers à usage locatif.

Arrêté du 5 mai 2017 relatif à diverses dispositions concernant l'attribution de prêts et de subventions pour la construction, l'acquisition, l'acquisition-amélioration et la réhabilitation d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements-foyers à usage locatif.

Convention de délégation de compétences d'octroi et de gestion des aides à la pierre
Etat – Département de la Meuse 2025-2030

PSLA

Articles R. 331-76-1 à R. 331-76-5-4 du CCH. Circulaire n° 2004-11 du 26 mai 2004 relative à la mise en œuvre du nouveau dispositif de location-accession (PSLA).

Circulaire n° 2006-10 du 20 février 2006 modifiant la circulaire n° 2004-11.

PALULOS

Article D 323-1 à D. 323-12 du CCH

Arrêté du 17 octobre 2011 abrogeant et remplaçant l'arrêté du 10 juin 1996 relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements-foyers à usage locatif.

Anah

Articles L 321-1 et suivants du CCH.

Articles R 321-1 à R 321-36 et R 327-1 du CCH.

Règlement général de l'Agence nationale de l'habitat.

Pour les plafonds de ressources applicables aux propriétaires occupants qui sollicitent une aide de l'Anah, il convient de se reporter au site www.anah.fr.

Les délibérations du Conseil d'administration de l'Anah, les instructions émises par l'Anah et communiquées conformément à l'article R. 321-7 du CCH aux présidents des EPCI et des Départements délégués, disponibles sur extranah.fr.

Les instructions émises par l'Anah sont, conformément à l'article R 321-7 communiquées aux présidents des EPCI et des conseils départementaux délégués.

Convention de délégation de compétences d'octroi et de gestion des aides à la pierre
État – Département de la Meuse 2025-2030

II - Aides de l'Etat non régies par le CCH

Parc public

Circulaire n° 2001-69/UHC/IUH2/22 du 9 octobre 2001 relative à l'utilisation de la ligne « amélioration de la qualité de service dans le logement social » - chapitre 65.48, article 02 modifiant la circulaire n° 99-45 du 6 juillet 1999.

Circulaire n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour la démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux modifiant les circulaires des 22 octobre 1998 et 26 juillet 2000.

Circulaire UHC/IUH2.30/ n° 2001-89 du 18 décembre 2001 relative à la mise en œuvre de la politique du logement et à la programmation des financements aidés de l'Etat pour 2002, en ce qui concerne les démolitions.

Circulaire n° 2002-31/UHC/IUH2/9 du 26 avril 2002 relative aux modalités d'intervention du 1% logement au titre du renouvellement urbain. Circulaire du 3 octobre 2002 relative au plan de traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM).

III - Loyers

Avis annuel relatif à la fixation du loyer et des redevances maximums des conventions APL.

ANNEXE 9 :
Dispositif de suivi imposé pour les délégations conventionnelles de compétence pour les aides au logement

I. Le parc public

Le pilotage de la politique du logement s'effectue au niveau régional, par la négociation et le suivi des conventions, et au niveau ministériel par la fixation des grands objectifs nationaux et le rendu compte au Parlement (à travers les projets et les rapports annuels) de performance au sens de la LOLF). Pour assurer cette mission, le ministère chargé du logement a mis en place un infocentre national sur le suivi des aides au logement permettant de collecter les informations techniques et financières sur les aides qui sont attribuées par ses services ainsi que par les collectivités qui géreront ces aides par délégation.

Les données sont transmises à l'infocentre uniquement par voie électronique par fichier conforme au schéma XML publié sur le site internet consacré à la délégation des compétences des aides à la pierre mis à disposition des services de l'Etat en charge du logement ou transmis sur simple demande auprès des mêmes services. Ce schéma de description des données à transmettre peut-être amendé en fonction des nouveaux besoins de connaissances d'ordre technique ou financier.

Cette transmission automatisée par voie électronique doit être réalisée quotidiennement.

a) le dispositif de transmission des données

L'Etat met à disposition du déléguétaire le système d'information des aides à la pierre (SIAP), qui assure dans ce cas la transmission automatique des données au déléguétaire pour les dossiers instruits par ce moyen.

Le déléguétaire identifie un référent pilote de la délégation (chef de service habitat, DGS) ainsi qu'un référent technique - c'est-à-dire un contact privilégié sur le volet numérique de la présente convention (système d'information des aides à la pierre, partage et amélioration de la qualité de la donnée renseignée), a priori l'administrateur SIAP pour sa structure dans le cadre de la gestion déléguée des habilitations.

Le déléguétaire doit se former à l'outil des aides à la pierre mis à disposition par l'Etat. Le déléguétaire pourra être invité, dans cadre de la délégation des aides à la pierre, à identifier un agent au sein de sa structure, ayant pour mission de former les autres agents de la collectivité déléguataire. Le déléguétaire peut néanmoins choisir de s'équiper de son propre logiciel d'instruction. Il s'engage alors à ce que son logiciel prenne en charge la transmission automatique des données, à les téléverser en continu (au moins une fois par jour) dans le SIAP et à répercuter toutes les modifications que l'Etat aura jugé utile d'effectuer sur le schéma de transmission des données évoqué précédemment. Dans ce cas, l'Etat s'engage à prévenir le déléguétaire dans des délais raisonnables et, si besoin, d'instaurer une période transitoire pour la mise aux normes de la transmission.

Convention de délégation de compétences d'octroi et de gestion des aides à la pierre
Etat – Département de la Meuse 2025-2030

Dans le cadre de l'analyse des opérations de logement, les délégataires peuvent également utiliser le logiciel de simulation du loyer d'équilibre d'une opération locative (LOLA) diffusé par la DHUP.

b) Information sur le contenu général des informations à transmettre
A titre d'information, ces données sont structurées selon les rubriques suivantes :

1/ Identification du délégataire (ce code sur 5 caractères alphanumériques est communiqué à chaque délégataire par le ministère chargé du logement).

2/ Identification du maître d'ouvrage (son numéro SIREN).

3/ Année de gestion.

4/ Identification de l'opération. Seront notamment indiqués :

Numéro d'opération (unique pour un délégataire donné, sur 20 caractères alphanumériques).

Code INSEE de la commune où se situe l'opération.

Localisation de l'opération (hors QPV et territoires de veille, QPV hors PRU, QPV - PRU national, QPV - PRU régional, territoire de veille).

Nature de l'opération (ex: PLUS, PLAI, PLS, logements pour étudiants...).

5/ Plan de financement de l'opération :

La structure de ce plan est la même quel que soit le produit financé.

Les différentes sources de subventions.

Les différents types de prêts.

Les fonds propres.

Pour les opérations de PLS et de PSLA, l'établissement.

6/ Renseignements spécifiques suivant le produit financé :

- Caractéristiques techniques et économiques des opérations de logement locatif social.

Convention de délégation de compétences d'octroi et de gestion des aides à la pierre

Etat – Département de la Meuse 2025-2030

- Caractéristiques techniques et économiques des opérations de réhabilitation.
- Répartition du coût des opérations d'amélioration de la qualité de service (AQS) par poste.
- Répartition du coût des opérations de démolition par poste.

7/ Informations de suivi des opérations après le financement :

- Montant et date pour chaque paiement effectué.
- Nombre de logements ayant fait l'objet d'un agrément définitif en PSLA (Article R. 331-76-5-1 - II).
- Données pour le suivi statistique de lancement et de livraison des opérations notamment le numéro de permis de construire et de la convention.

c) Les sources d'informations mise à disposition par l'Etat :

Le site dédié au financement du logement social :

<http://www.financement-logement-social.territoires.gouv.fr/>

Ce site comporte les rubriques suivantes :

Convention de délégation de compétences d'octroi et de gestion des aides à la pierre
État – Département de la Meuse 2025-2030

- La réglementation applicable aux délégations de compétence ;
- Des documents d'information sur le dispositif de recueil et de traitement des données ;
- Le schéma XML relatif aux données sur les opérations financées ;
- Les adresses de connexion et les modalités d'utilisation pour l'une des méthodes suivantes ;
- Des synthèses mensuelles sur la production de logement.

Ce site apporte de l'assistance à l'utilisation des applications à travers des fiches techniques et des FAQ. Il permet également de s'informer de l'ensemble des évolutions concernant les applications.

Contact du bureau de la DHUP chargé de la maîtrise d'ouvrir du système d'information des aides à la pierre (SLAP) : ph2.dhup.dgahn@developpement-durable.gouv.fr.

II. Le parc privé

Les règles particulières relatives aux modalités des systèmes d'information sont prévues par la convention conclue entre le déléguétaire et l'Anah.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Régis PHILIPPE

Chargé d'études Habitat

Bar-le-Duc, le 30 octobre 2025

Le Préfet de la Meuse
à
La Direction Régionale des finances
publiques région Grand Est

Objet : Précisions sur le premier versement au titre de la convention de délégation d'octroi et de gestion des aides à la pierre au Conseil Départemental de la Meuse 2025-2030

1. Moyens mis à disposition du délégataire par l'État via le FNAP, pour le parc public

Pour 2025, année de la signature, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagement est fixée à 1 666 177 € pour le logement social qui se décompose de :
- 1 289 042 € pour l'offre nouvelle (dont 259 600 € de primes PF/RS et 240 000 € de primes RFI) ;
- 357 135 € pour la démolition ;
- 20 000 € pour le PLAI adapté.

Le montant moyen de subvention pour le Conseil Départemental de la Meuse, pour le territoire de la Meuse est de 6677 € Par logement PLAI classique, de 20000 € par logement PLAI adapté et de 6500 € par PLAI adapté si intégré dans une opération de logements-structures.

Un montant de droits à engagement de 1 150 561 € sera alloué au délégataire à la signature de la présente convention selon la répartition suivante :

- Un droit à engagement de 773 426 € en autorisation d'engagement typées fonds national des aides à la pierre : références fonds de concours n°01-2-00479 «FNAP-Opérations nouvelles » (domaine fonctionnel 0135-01-17) soit 60 % des enveloppes prévisionnelles PLAI (789 442 €), Recyclage foncier immobilier (240 000 €) et bonification résidence sociale (259 600 €) ;
- Un droit à engagement de 357 135 € en autorisation d'engagement typées fonds national des aides à la pierre : référence fonds de concours N°01-2-00479 « FNAP-Opérations nouvelles »

Tél : 03.29.79.92.26

Mél : regis.philippe@meuse.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la Meuse
14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex

- (domaine fonctionnel 0135-01-19) soit 100% des enveloppes prévisionnelles pour les démolitions des logements sociaux (357 135 €) ;
- Un droit à engagement de **20 000 €** en autorisation d'engagement typées fonds national des aides à la pierre : référence fonds de concours N°01-2-00480 « FNAP-PLAI adaptés et IML communes carencées » (domaine fonctionnel 0135-01-17) soit 100% de l'enveloppe prévisionnelle pour les PLAI adaptés (20 000 €).

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires

Fabrice DROUHOT

Habitat et Logement

CONVENTION POUR LA GESTION DES AIDES A L'HABITAT PRIVE ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE ET L'AGENCE NATIONAL DE L'HABITAT (GESTION DES AIDES PAR L'ANAH - INSTRUCTION ET PAIEMENT) 2025-2027 DU 17 NOVEMBRE 2025 -

-Arrêté du 17 novembre 2025-



**Convention pour la gestion des aides à l'habitat privé
entre le Conseil départemental de la Meuse
et l'Agence nationale de l'habitat (Anah)**

(Gestion des aides par l'Anah - instruction et paiement)

2025-2027

SOMMAIRE

Article 1.	Objectifs et financements	4
§ 1.1.	Objectifs	4
§ 1.2.	Montants des droits à engagement.	5
§ 1.3.	Aides propres du délégataire	6
Article 2.	Recevabilité des demandes d'aides	6
§ 2.1.	Règles d'octroi des aides attribuées sur crédits Anah	6
§ 2.2.	Règles d'octroi des aides attribuées sur budget propre du délégataire	7
Article 3.	Instruction et octroi des aides aux propriétaires	7
§ 3.1.	Engagement qualité	7
§ 3.2.	Instruction et octroi des aides de l'Anah	8
§ 3.3.	Instruction et octroi des aides attribuées sur budget propre du délégataire	8
Article 4.	Subvention ingénierie des programmes	9
Article 5.	Paiement des aides	9
§ 5.1.	Paiements des subventions aux propriétaires	9
§ 5.2.	Paiements des subventions relatives aux prestations d'ingénierie des programmes	10
Article 6.	Modalités de gestion des droits à engagement et des dépenses	10
§ 6.1.	Droits à engagement Anah	10
§ 6.2.	Droits à engagement et crédits de paiements des aides propres du délégataire	11
Article 7.	Traitements des recours	11
Article 8.	Contrôle et reversement des aides	12
§ 8.1.	Politique de contrôle	12
§ 8.2.	Contrôle du respect des engagements souscrits auprès de l'Anah	12
§ 8.3.	Reversement des aides et résiliation des conventions sans travaux	12
§ 8.4.	Recouvrement des sommes sur crédits délégués de l'Anah ayant donné lieu à décision de versement du délégataire	13
Annexes		25 à 33

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L. 321-1-1,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées,

Vu le plan départemental de l'habitat,

Vu la délibération du Conseil départemental du 10 juillet 2025 autorisant le Président du Conseil départemental à conclure avec l'État la convention de délégation de compétence et avec l'Anah la présente convention de gestion,

Vu la délibération du Conseil Général du 11 avril 2013 adoptant le principe d'aides propres à l'habitat privé complémentaires et indépendantes des aides de l'Anah et en confiant la gestion à l'Anah, les conditions précises d'attribution de ces aides devant être fixées par délibération le...,

Vu la convention de délégation de compétence du... conclue entre le délégataire et l'État en application de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu le courrier de la DHUP du 13/03/2024 et du courrier du Préfet du 14/01/2025 permettant à titre dérogatoire la mise en place d'une délégation de type 2 pour l'habitat privé pour la période du 1er janvier 2025 et s'achève au 31 décembre 2027

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du...

La présente convention est établie entre :

Le Département de la Meuse, représenté par M. Jérôme DUMONT, Président, et dénommé ci-après « le délégataire »

et

L'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra – 75001 PARIS, représentée par M. Xavier DELARUE, Préfet, délégué de l'Anah dans le département, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du CCH, et dénommée ci-après « Anah ».

Il a été convenu ce qui suit :

OBJET DE LA CONVENTION :

- Par la convention de délégation de compétence du... conclue entre le déléataire et l'Etat, l'Etat a confié au déléataire pour une durée de trois ans (renouvelable), l'attribution des aides publiques en faveur de la rénovation de l'habitat privé ainsi que la signature des conventions mentionnées à l'article L. 321-4 du code de la construction et de l'habitation (CCH).

Dans ce cadre, les décisions d'attribution par le déléataire des aides en faveur de l'habitat privé sont prises par délégation de l'Anah, en application des priorités nationales déclinées dans le programme d'actions et dans la limite des droits à engagement alloués.

La présente convention, conclue en application de l'article L. 321-1-1 du CCH, a pour objet de déterminer les conditions de gestion des aides par l'Anah et de fixer leurs modalités de paiement par l'Agence. Elle prévoit les conditions de gestion par l'Anah des conventions conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH.

Elle prévoit également la gestion par l'Agence, au nom et pour le compte du déléataire, des aides à l'habitat privé que celui-ci apporte sur son budget propre.

Elle porte sur l'ensemble du territoire du département de la Meuse.

La présente convention est de type 2 pour l'habitat privé pour la période du 1er janvier 2025 et au 31 décembre 2027. Une nouvelle convention, de type 3, complétera la délégation du 1er janvier 2028 au 31 décembre 2030.

Article 1. Objectifs et financements

§ 1.1. Objectifs

La lutte contre la précarité énergétique et pour l'accessibilité, la remise sur le marché de logements vacants et le développement d'une offre sociale via le marché privé sont des objectifs inscrits au PDH de la Meuse, portés par l'Etat et le déléataire.

Le territoire comporte par ailleurs :

- Programme Action Coeur de Ville : Verdun et Bar-le-Duc
- Programme Petites Villes de Demain : Stenay, Bouligny, Etain, Montmédy Saint Mihiel, Revigny sur Ornain, Commercy, Vaucouleurs, Ligny-en-Barrois
- Programme villages d'avenir : 46 communes lauréates en Meuse¹
- PLH sur la CA Meuse Grand Sud et PLU-h sur la CA du Grand Verdun (en cours d'élaboration au moment de la rédaction de la présente convention)

Dans le cadre du déploiement du nouveau service public de la rénovation de l'habitat issu de la loi Climat et Résilience, 4 conventions de PIG Pacte territorial France Rénov' sont mises en place par des structures sur leurs territoires respectifs :

- PETR du Pays de Verdun, avec un portage prévu en régie pour la majorité des actions prévues dans les volets 1 et 2.

¹ <https://www.meuse.gouv.fr/Actualites/Salon-presse/Communiques-de-presse/Annee-2023/12-Decembre/Deploiement-du-programme-Villages-d-avenir-46-communes-laureates-en-Meuse>

- PETR du Pays Barrois (articulation avec l'OPAH-RU Bar-le-Duc/Ligny-en-Barrois et l'OPAH de la CC des Portes de Meuse) et PETR du Pays Cœur de Lorraine avec un portage technique mutualisé au sein du PETR du Pays Barrois pour les deux premières années du pacte. Les actions seront portées en régie pour la majorité des actions prévues dans les volets 1 et 2.
- CC Commercy-Void-Vaucouleurs (articulation avec l'OPAH-RU Commercy/Vaucouleurs).

France services : L'Anah et l'ANCT ont signé un partenariat dès le 1er janvier 2024 pour améliorer le maillage territorial de France Rénov' et aller au plus près des besoins des ménages notamment ceux éloignés de l'administration et/ou du numérique. Ainsi, ce partenariat enrichit l'offre de services du réseau France Rénov' grâce à France services, ce qui permettra :

- D'informer plus largement les ménages sur l'existence des guichets France Rénov' afin de faciliter l'accès aux différentes aides à la rénovation ;
- D'appuyer les ménages dans le dépôt de leur demande d'aide à la rénovation de l'habitat (MaPrimeRénov' et MaPrimeAdapt'), grâce à une assistance administrative et humaine au regard de la dématérialisation de l'accès aux aides.

Les ménages pourront bénéficier d'informations sur la rénovation de l'habitat dans les structures France Services et être appuyés dans leurs démarches (création de compte, demande de subventions, etc.), afin d'obtenir les aides à la rénovation de leur logement.

Les objectifs quantitatifs et qualitatifs prévus au I.2.2 sur la base des orientations définies au I.1 de la convention de délégation de compétence est rappelée dans l'annexe 1.

Il est prévu la réhabilitation d'environ **1 495 logements privés** en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Anah et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 1317 logements de propriétaires occupants
- 57 logements de propriétaires bailleurs
- 121 logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires

La programmation pluriannuelle prévisionnelle de la réalisation des objectifs est rappelée dans l'annexe 1.

Pendant la durée de la convention, le délégataire établit le programme d'actions intéressant son ressort conformément au 1° de l'article R. 321-10-1 du CCH.

§ 1.2. Montants des droits à engagement.

Le montant prévisionnel des droits à engagement alloué au délégataire, dans la limite des dotations ouvertes annuellement au budget de l'Anah, incluant les aides aux propriétaires et les subventions éventuelles pour l'ingénierie de programme, est de **38 212 403 €** pour la durée de la convention (décliné de manière prévisionnelle par année et par objectif dans l'annexe 1).

Le délégataire s'engage dans le cadre de la délégation de compétence, à accorder aux programmes prioritaires de l'Anah, les droits à engagements nécessaires.

Le montant total alloué pour l'année 2025 (1^{ère} année d'application de la présente convention) est de **10 686 099 €** dont 587 817 € au titre du financement d'aides aux syndicats de copropriétaires : 16 lots (SDC La Charonnière à VERDUN), 55 lots (Résidence Poincaré à BAR-LE-DUC), 10 lots (Rue de la Maréchale à BAR-LE-DUC).

Pour les années ultérieures, un avenant annuel précisera la dotation allouée en fonction de la réalisation des objectifs et des niveaux de consommation de l'année précédente, dans la limite de l'enveloppe pluriannuelle initiale.

En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article 1.1 et déclinés à l'annexe 1 de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le délégué de l'Anah dans le département peut minorer le montant des droits à engagement à allouer au délégataire l'année suivante.

§ 1.3. Aides propres du délégataire

Le montant global prévisionnel des droits à engagement que le délégataire consacrera à l'habitat privé pour la durée de la convention est de **1,25 M €** (décliné à l'annexe 1).

Le délégataire apporte également des financements aux porteurs de Pactes territoriaux.

Les engagements relatifs à l'attribution de ces aides propres pour l'année 2025 (1^{ère} année d'application de la présente convention) pourront s'élever à **650 000 €** (montant identique ou supérieur aux crédits de paiement à fixer par le délégataire).

*Le montant affecté par le délégataire pour cette même année est de **100 000 €** en crédits de paiement.*

Un avenant annuel viendra préciser l'enveloppe affectée pour les années ultérieures en autorisations d'engagements et en crédits de paiement.

Les aides propres seront gérées dans Op@l sous réserve de la vérification de la faisabilité par l'Anah. Les règles de recevabilité et les conditions d'octroi de ces aides devront être en cohérence avec les modalités de calcul des aides de l'Anah afin d'éviter la multiplication des réglementations.

Les dispositions de la présente convention s'appliquent aux aides propres du délégataire engagées sous l'égide de la précédente convention de gestion.

Si au cours de la convention, le délégataire cesse de confier la gestion de ses aides propres à l'Anah, un avenant de clôture déterminera les modalités de gestion des dossiers déjà engagés ou déposés relatifs aux aides propres pour lesquelles il est procédé à un bilan de fin de gestion.

Article 2. Recevabilité des demandes d'aides

§ 2.1. Règles d'octroi des aides attribuées sur crédits Anah

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah – c'est-à-dire des articles R. 321-12 à R. 321-21 du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'Agence, des décisions du Conseil d'administration, des instructions du Directeur général qui sont transmises aux délégataires et notamment de la circulaire de programmation annuelle, des dispositions inscrites dans des conventions particulières, du contenu du programme d'actions et de la présente convention de gestion, dont les règles particulières éventuelles développées ci-après - en vigueur. Le délégataire transmet pour information le programme d'actions qu'il a établi à la Direction générale de l'Anah (DSRT - Direction des stratégies et des relations territoriales).

Des règles particulières d'octroi des aides sont définies en annexe 2 dans les limites fixées par l'article R. 321-21-1 du CCH. Elles prévoient notamment des majorations de taux de subvention ainsi que de plafonds de travaux pour les aides aux propriétaires bailleurs et aux propriétaires occupants (hors aides à l'accessibilité ou l'adaptation du logement au vieillissement ou au handicap). La définition de ces règles ainsi que les modifications qui peuvent leur être apportées ne peuvent intervenir que dans des délais suffisants, convenus entre les parties, pour l'information des demandeurs et/ou l'adaptation des outils.

§ 2.2. Règles d'octroi des aides attribuées sur budget propre du déléguétaire

Les règles de recevabilité et les conditions d'octroi de ces aides sont également fixées en annexe 2.

Article 3. Instruction et octroi des aides aux propriétaires

§ 3.1. Engagement qualité

L'Anah a déployé depuis 2017 un service de dématérialisation des demandes d'aide pour les propriétaires occupants, les propriétaires bailleurs et les syndicats de copropriétaires, dénommé monprojet.anah.gouv.fr, et des procédures d'instruction simplifiées, destinées à faciliter le parcours du demandeur et à accélérer le traitement des demandes d'aide.

Pour emporter des effets réels en faveur des bénéficiaires, le déléguétaire s'inscrit dans cette évolution et prend les engagements d'amélioration, au regard de sa situation, pour les subventions accordées aux propriétaires occupants, propriétaires bailleurs et syndicats de copropriétaires, sur les éléments suivants :

- Une utilisation systématique de la démarche dématérialisée de demandes d'aides pour les bénéficiaires sur son territoire sauf situations exceptionnelles ;
- Pour les aides de l'Anah, le déléguétaire s'engage à ne pas demander plus de pièces justificatives à l'engagement que celles prévues par la réglementation de l'Anah ; pour ses aides propres, il s'engage à limiter le nombre de pièces justificatives exigées à l'engagement ;
- Délai de signature et d'envoi des notifications de subvention aux bénéficiaires à compter de leur engagement.

Il peut se donner des objectifs complémentaires en accord avec le délégué de l'Agence.

Les objectifs que se donne le déléguétaire pour 2025 sont les suivants :

Critère de qualité de service et nature de la mesure	Etat initial (2024)	Objectif pour 2025
Pièces justificatives ² : Limitation du nombre de pièces exigées	<i>1 pièce justificative supplémentaire pour les aides déléguées. Pour ses aides propres, le Département s'engage à limiter le nombre de pièces justificatives exigées à l'engagement ;</i>	<i>Identique 2024</i>

²Annexes du RGA

Délai de signature et d'envoi de signature et la notification de subvention au bénéficiaire	21 jours	Identique 2024
---	----------	----------------

§ 3.2. Instruction et octroi des aides de l'Anah

Les décisions d'attribution et de rejet des demandes d'aide sont prises conformément aux dispositions des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation et du règlement général de l'Agence.

Les dossiers de demande de subvention sont déposés de manière dématérialisée sur monprojet.anah.gouv.fr (ou auprès du service instructeur si la demande est effectuée sous format papier).

Les demandes d'aides sont établies au moyen de formulaires dématérialisés ou format papier établis sous la responsabilité de l'Anah. Elles sont instruites par le délégué de l'Agence dans le département selon la réglementation applicable à l'Anah en tenant compte des modalités d'attribution définies à l'article 2 ci-dessus. Sont concernées les demandes d'aides relatives à des travaux qui seront exécutés sur des immeubles situés dans le ressort territorial du délégataire. En cas de changement de périmètre par retrait, adjonction ou fusion de communes ou EPCI, le délégataire s'engage à faire parvenir le plus rapidement possible à la Direction générale de l'Anah (DSRT - Direction des stratégies et des relations territoriales) l'arrêté afférent. Un avenant à la présente convention sera signé.

A l'issue de l'instruction, le délégué de l'Agence dans le département transmet au délégataire les propositions de décision et de notification et tous les éléments utiles concernant les dossiers. Le cas échéant, le délégataire consulte la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) dans les cas limités prévus par la réglementation et conformément aux instructions de l'Agence relatives à la simplification. Il en assure le secrétariat.

Le délégataire procède à la notification des décisions aux bénéficiaires et en adresse une copie au délégué de l'Agence dans le département par voie électronique (par courriel), pour intégration dans le système d'information de l'Agence.

Ces courriers comportent les logos du délégataire et de l'Anah et indiquent, s'il y a lieu, distinctement la part de chacun.

A la demande du délégataire, le délégué de l'Agence dans le département peut procéder aux notifications des décisions aux bénéficiaires. Dans ce cas, le délégué de l'Agence dans le département en adresse une copie, par voie électronique, au délégataire.

Ces courriers de notification doivent comprendre les clauses impératives restituées en annexe 4.

§ 3.3. Instruction et octroi des aides attribuées sur budget propre du délégataire

Les demandes sont instruites par le délégué de l'Agence dans le département en tenant compte des modalités d'attribution définies en annexe 2.

Les décisions d'attribution des aides sont prises par le délégataire dans la limite du montant des droits à engagement annuels qu'il a déterminé et visé au § 1.3.

La procédure de notification des décisions est à définir en accord avec le délégataire.

Article 4. Subvention ingénierie des programmes

Des subventions pour ingénierie des programmes (article R. 321-16 du CCH) peuvent être attribuées par le délégataire, soit à lui-même en tant que maître d'ouvrage d'une opération après avis du délégué de l'Anah dans le département soit à d'autres maîtres d'ouvrages ressortissant de son territoire.

Le cas échéant, il précisera également la part de ses aides propres qu'il entend consacrer à l'ingénierie.

Ces subventions sont imputées sur l'enveloppe de droits à engagement réservée dans le budget de l'Anah et gérée au nom et pour le compte du délégataire.

Les règles applicables pour l'attribution de ces subventions sont celles définies par la réglementation de l'Anah.

Les dossiers de demandes de subventions faites au délégataire sont instruits par le délégué de l'Agence dans le département qui prépare la décision d'attribution de subvention qui est signée par le délégataire. Le délégataire procède à la notification et en adresse copie par voie électronique (par courriel) au délégué de l'Agence dans le département, pour intégration dans Op@l.

Le délégataire s'engage à transmettre au délégué de l'Agence dans le département une copie des conventions de programmes signées dans un délai de deux mois à compter de leur signature. Cette transmission doit avoir lieu exclusivement par la voie électronique. Le délégataire transmet également aux délégués de l'Agence dans le département et dans la région les conclusions des études préalables et pré-opérationnelles, les bilans annuels et le rapport d'évaluation des opérations programmées.

Article 5. Paiement des aides

§ 5.1. Paiements des subventions aux propriétaires

Les demandes de paiement sont instruites par le délégué de l'Agence dans le département selon des règles identiques à celles de l'engagement.

Les demandes de paiement déposées auprès du délégataire sont transmises sans délai au délégué de l'Agence dans le département.

Le paiement et le mandatement de la dépense sont effectués dans les conditions fixées par la réglementation applicable à l'Anah.

Lors de la mise en paiement des subventions, les vérifications du délégué de l'Agence dans le département s'appliquent aux éléments définis par le règlement général de l'Agence notamment en ce qui concerne la justification des travaux effectués qui porte sur la régularité et la conformité des factures présentées par les bénéficiaires par rapport au projet initial.

Les documents nécessaires au paiement des subventions sont établis par le délégué de l'Agence dans le département et transmis à l'agent comptable de l'Anah sous forme dématérialisée. Le visa et le paiement de ces subventions sont effectués sous réserve de la disponibilité des crédits, par et sous la responsabilité de l'agent comptable.

Les avis de paiement des subventions sont adressés aux bénéficiaires par l'Anah et indiquent, dans le cas où des aides propres du délégataire sont gérées par l'Agence, les participations financières de chacun des partenaires.

L'Anah met à disposition du délégataire, au moyen de son outil Infocentre, la liste des paiements aux bénéficiaires des subventions contenant les noms, adresses et les montants respectifs décrits ci-dessus.

§ 5.2. Paiements des subventions relatives aux prestations d'ingénierie des programmes

Pendant toute la durée de la convention, le paiement de ces subventions est assuré par l'Anah au profit des bénéficiaires sur la base des décisions prises par le délégataire, conformément à l'article 4.

Le bénéficiaire de la subvention adresse au délégué de l'Agence dans le département une demande de paiement par opération concernée, accompagnée des pièces justificatives correspondantes.

Les demandes de paiement déposées auprès du délégataire sont transmises sans délai au délégué de l'Agence dans le département.

Le paiement et le mandatement de la dépense sont effectués dans les conditions fixées par la réglementation applicable à l'Anah. Le dossier de paiement est instruit sur la base des documents produits par le bénéficiaire.

L'ordre de paiement est transmis à l'agent comptable de l'Anah sous forme dématérialisée. Le visa et le paiement de ces subventions sont effectués sous réserve de la disponibilité des crédits, par et sous la responsabilité de l'agent comptable.

Les pièces justificatives des paiements sont produites dans les mêmes conditions que celles des subventions aux propriétaires.

Le délégataire s'engage à assurer la conformité des conventions de programmes dont il serait l'initiateur et le signataire avec les clauses de la présente convention.

Article 6. Modalités de gestion des droits à engagement et des dépenses

§ 6.1. Droits à engagement Anah

Le montant annuel des droits à engagement alloué à l'habitat privé fait l'objet d'une réservation, dans la comptabilité budgétaire de l'Anah, dans les conditions suivantes :

- première année d'application de la convention :

- 70 % du montant des droits à engagement de l'année, dans les 15 jours qui suivent la réception par l'Anah de la convention signée,
- Le solde des droits à engagement de l'année après examen par le délégué de l'Agence dans la région d'un état d'avancement de la réalisation des objectifs et d'une projection sur la fin de l'année, transmis par le délégataire au plus tard le 15 septembre.

- à partir de la deuxième année :

- Une avance de 50% du montant des droits à engagement initiaux de l'année N-1 au plus tard en février, dans la limite des consommations réelles des droits à engagements N-1,
- Régularisée à hauteur de 70 % des droits à engagement de l'année dès réception par l'Anah de l'avenant signé mentionné au § 1.2,
- Le solde des droits à engagement de l'année est libéré en totalité ou en partie après examen par le délégué de l'Agence dans la région d'un état d'avancement de la réalisation des objectifs et d'une projection sur la fin de l'année, transmis par le délégataire au plus tard le 15 septembre.

Dans le cas où il apparaît en cours de gestion que la totalité des autorisations d'engagement mises à disposition à titre d'avance ou de solde, ne sera pas consommée, l'Anah pourra réduire le montant des autorisations d'engagement sur demande du délégué de l'Anah dans la région et sur la base d'un accord

écrit du président de la collectivité délégataire.

Les droits à engagement Anah alloués au délégataire pour l'année considérée ainsi que le cas échéant ceux sur budget propre que le délégataire entend engager au titre de la même année sont gérés au nom et pour le compte de celui-ci par le délégué de l'Agence dans le département.

Les modalités de fourniture de l'état d'avancement de la réalisation des objectifs et d'une projection sur la fin de l'année sont définies à l'article II-5-1-3 de la convention conclue entre l'État et le délégataire.

Conformément au §1.2, les parties peuvent réviser les droits à engagement en cas d'écart de réalisation.

A la fin de la présente convention, en cas de renouvellement de la délégation de compétence et sous réserve du respect des conditions définies par l'Anah, le délégataire pourra bénéficier, avant réception par l'Anah de la nouvelle convention de gestion signée, de 50 % du montant des droits à engagement de l'année précédente dans la limite des consommations réelles des droits à engagements N-1 (dernière année de la présente convention).

§ 6.2. Droits à engagement et crédits de paiements des aides propres du délégataire

La première année d'application de la convention, y compris en cas de renouvellement de convention, le montant des engagements relatifs à l'attribution des aides propres, tel que précisé au paragraphe 1.3, est ouvert dans les 15 jours qui suivent la réception par l'Anah de la convention signée.

A partir de la deuxième année, une avance de droits à engagement peut être mise en place sur production d'un courrier du Président de la collectivité délégataire ou de son représentant (personne habilitée à signer la convention de gestion et ses avenants) adressé à la Direction générale de l'Anah. Ce courrier précisera le montant de l'avance souhaitée au titre des aides confiées à l'Anah pour l'année, l'absence de changement des modalités d'attribution de ces aides et l'intégration du montant total des aides confiées à l'Anah pour l'année dans un avenant à la convention de gestion. Le complément des droits à engagement sera ouvert à réception de l'avenant signé.

Le délégataire s'engage à verser à l'Anah des avances dans la limite du montant fixé par la présente convention selon le calendrier et les modalités définies en annexe 3.

Les fonds versés à l'Anah et non consommés sont reportés par l'Agence sur l'exercice suivant. Ils sont déduits, le cas échéant, des fonds alloués par le délégataire au titre de l'année suivante.

Au terme de la présente convention, si elle n'est pas renouvelée, les fonds non consommés seront restitués au délégataire.

Article 7. Traitement des recours

Le traitement des recours gracieux formés par les demandeurs et les bénéficiaires des subventions sur les décisions du délégataire relève de sa compétence. L'Anah (la délégation locale) instruit pour le compte du délégataire les recours gracieux formés par les bénéficiaires.

L'instruction des recours hiérarchiques formés auprès du Conseil d'administration de l'Agence à l'encontre des décisions prises par le délégataire et des recours contentieux est effectuée par l'Anah (DAJ - Direction des affaires juridiques). Le délégataire s'engage à fournir l'intégralité des éléments nécessaires à cette instruction.

Pour les besoins de connaissance et de suivi statistique des recours gracieux, le délégataire renseigne chaque année l'annexe 5 relative au bilan des recours gracieux et le transmet à la Direction générale de l'Anah (DAJ - Direction des affaires juridiques) au plus tard pour le 15 février de chaque année.

Pour les dossiers engagés avant la délégation de compétence, lorsqu'une décision de retrait de subvention est annulée (suivant le cas, par le délégué de l'Agence dans le département, le précédent délégataire, le Conseil d'administration de l'Anah, le Directeur général par délégation ou le Tribunal administratif), il appartient au délégataire d'exécuter la décision de réengagement comptable qui s'ensuit sur les crédits délégués par l'Anah.

Lorsqu'une décision de rejet est annulée dans les mêmes conditions, le dossier doit être instruit et la décision d'engagement comptable qui s'ensuit le cas échéant doit être prise par le délégataire sur les crédits délégués de l'Anah.

Le traitement des recours gracieux et contentieux formés par les demandeurs et les bénéficiaires concernant le cas échéant les aides propres du délégataire relève de sa compétence. L'Anah (délégation locale) instruit les recours gracieux pour le compte du délégataire.

Article 8. Contrôle et versement des aides

§ 8.1. Politique de contrôle

Une politique pluriannuelle de contrôle est définie par le délégué de l'Agence dans le département selon les dispositions de l'instruction sur les contrôles ; ses objectifs sont précisés notamment dans un tableau de bord annuel de contrôle.

Un bilan annuel des contrôles est établi avant le 31 mars de l'année suivante dans les conditions définies par l'instruction sur les contrôles.

Ces textes sont transmis à la Direction générale de l'Anah (Pôle audit, maîtrise des risques et qualité) et au délégataire.

§ 8.2. Contrôle du respect des engagements souscrits auprès de l'Anah

Après paiement du solde des subventions, les contrôles du respect par les bénéficiaires des subventions des engagements souscrits vis-à-vis de l'Agence (y compris dans le cadre des conventions avec travaux conclues en application des articles L.321-4 et L.321-8 du CCH) sont de la compétence de la Direction générale de l'Agence (Pôle audit et maîtrise des risques - PAMRQ).

Les contrôles du respect des engagements souscrits par les signataires des conventions sans travaux conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH sont effectués par l'Anah.

§ 8.3. Versement des aides et résiliation des conventions sans travaux

En cas de méconnaissance de la réglementation de l'Anah, sans préjudice de poursuites judiciaires, le versement total ou partiel des sommes déjà versées est prononcé.

8.3.1 Versement de la compétence du délégataire (versement avant solde)

Les décisions de versement intervenant sur des dossiers dont le solde n'a pas été versé sont de la compétence du délégataire ayant attribué la subvention.

Les décisions de versement sont transmises sans délai à la délégation locale pour notification par l'Anah au bénéficiaire de la subvention. Parallèlement à cette notification, la délégation locale adresse à l'Anah une copie de cette décision par voie électronique (versement.ac@anah.gouv.fr).

(*Paragraphe obligatoire si le délégataire confie la gestion de ses aides propres à l'Anah – à supprimer dans le cas contraire*) Le délégataire statue à son niveau sur le versement des aides attribuées sur son budget propre. Le recouvrement sera effectué selon les règles de la collectivité par le comptable local compétent.

8.3.2 Reversement de la compétence du Directeur général de l'Anah (reversement après solde)

Les décisions de reversement intervenant sur des dossiers dont le solde a été versé sont prises par le Directeur général de l'Anah.

Lorsque le déléataire a connaissance (le cas échéant après contrôle) du non-respect des engagements, il doit en informer sans délai la Direction générale de l'Anah 5Pôle audit et maîtrise des risques -PAMRQ aux fins de mise en œuvre de la procédure de reversement.

(*Paragraphe obligatoire si le déléataire confie la gestion de ses aides propres à l'Anah – à supprimer dans le cas contraire*) Le déléataire statue à son niveau sur le reversement des aides attribuées sur son budget propre. Le recouvrement sera effectué selon les règles de la collectivité par le comptable local compétent.

8.3.3 Sanctions

S'il s'avère que l'aide a été obtenue à la suite de fausses déclarations ou de manœuvres frauduleuses, ou en cas de non-respect des règles ou des engagements souscrits en application des conventions conclues, le Conseil d'administration de l'Agence ou le Directeur général par délégation, obligatoirement informé par le déléataire, peut prononcer les sanctions prévues à l'article L. 321-2 du CCH.

8.3.4 Résiliation des conventions sans travaux

En cas de constatation du non-respect des engagements d'une convention sans travaux, le déléataire prend la décision de résiliation de la convention.

§ 8.4. Recouvrement des sommes sur crédits délégués de l'Anah ayant donné lieu à décision de reversement du déléataire

Le recouvrement est effectué par l'Agence selon les règles applicables au recouvrement des sommes dues aux établissements publics nationaux à caractère administratif.

Les titres correspondants sont émis et rendus exécutoires par le Directeur général de l'Anah.

Article 9 : Instruction, signature et suivi des conventions à loyers maîtrisés

§ 9.1 Instruction des demandes de conventionnement

L'instruction des conventions portant sur des logements subventionnés sur crédits délégués de l'Anah prévues aux articles L. 321-4 ou L. 321-8 est assurée dans les mêmes conditions que la demande de subvention à laquelle elles se rattachent (cf. § 3.1).

L'instruction des conventions portant sur des logements non subventionnés sur crédits délégués de l'Anah est assurée dans le respect des instructions du Directeur général de l'Anah, de la réglementation générale de l'Anah et des instructions fiscales.

§ 9.2 Signature des conventions à loyers maîtrisés

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables au conventionnement avec l'Anah, le déléataire signe les conventions conclues entre les bailleurs et l'Anah en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH.

Après achèvement des travaux, ou réception du bail et de l'avis d'imposition du locataire pour les conventions sans travaux, le délégué de l'Agence dans le département génère la convention sur monprojet.anah.gouv.fr et la présente pour signature au déléataire. Celui-ci retourne le document au

délégué de l'Agence dans le département qui téléverse sur le projet du bénéficiaire dans monprojet.anah.gouv.fr

Les avenants éventuels à ces conventions sont signés dans les mêmes conditions que la convention initiale.

§ 9.3 Suivi des conventions à loyers maîtrisés conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH

La gestion et le suivi de ces conventions (enregistrement de toute modification, instruction des avenants, etc.) ainsi que la communication des informations auprès des administrations compétentes (relations avec la CAF et la MSA, information de l'administration fiscale, etc.) relèvent du délégué de l'Agence dans le département.

Article 10 : Date d'effet - Durée de la convention

La présente convention DLC2 est mise en œuvre pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2025 et qu'une nouvelle convention de type DLC3 sera mise en place à compter du 1er janvier 2028. Il ne sera pas utile de signer un avenant de clôture, le passage à la convention de type 3 entraînant de plein droit la résiliation de la convention de type 2.

Avant l'échéance de la convention, le délégataire s'engage à informer le délégué de l'Agence dans le département, dans les conditions prévues au titre VI de la convention de délégation de compétence, soit trois mois avant la fin de la convention, de sa volonté de la renouveler ou non.

Au terme de la convention, si celle-ci n'est pas renouvelée, un avenant de clôture déterminera les modalités de gestion correspondantes aux dossiers déjà engagés ou déposés.

Article 11 : Demandes en instance à la date d'effet de la convention

La présente convention s'applique aux dossiers de demandes de subvention ou de conventions sans travaux concernant des immeubles situés sur le territoire délégué déposés à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les dossiers de demande de subventions ou de conventions sans travaux déposés l'année précédente de l'année de prise d'effet de la convention sur le même territoire qui n'auront pu faire l'objet d'une décision ou d'un accord avant le 1^{er} janvier de l'année de prise d'effet de la convention, seront repris par le délégataire et instruits sur la base de la réglementation applicable à la date de leur dépôt selon les priorités définies par le programme d'actions.

Les conventions sans travaux ayant été accordées et les dossiers ayant fait l'objet d'une décision d'attribution avant la prise d'effet de la convention restent gérés dans les mêmes conditions.

Les demandes complémentaires aux dossiers agréés avant la délégation de compétence feront l'objet d'une nouvelle demande et seront traitées selon la réglementation applicable à la date de dépôt de ce nouveau dossier.

Article 12 : Suivi et évaluation de la convention

§ 12.1 Mise à disposition des éléments de suivi

L'Anah fournit au délégataire les éléments nécessaires qui lui permettent de satisfaire aux obligations de suivi et d'évaluation prévues au titre VI de la convention de délégation de compétence.

A cet effet, est mis à disposition du délégataire un accès à l'outil Infocentre qui lui permet d'accéder aux informations suivantes :

- La liste des décisions d'attribution par le délégataire des aides à l'habitat privé (y compris celles que le délégataire apporte éventuellement sur son budget propre) ;
- Le tableau de bord financier relatif aux décisions d'attribution des aides permettant le suivi des consommations par rapport aux droits à engagement ;
- Un tableau de bord logements/travaux cumulant les réalisations en nombre de logements subventionnés, en montant de subventions et en montant de travaux.

L'Anah pour le compte du délégataire transmet au ministère chargé du logement les informations de suivi nécessaires à l'application de l'article VI-1 de la convention de délégation de compétence.

§ 12.2 Rapport annuel d'activité

Conformément au II de l'article R. 321-10 du CCH, chaque année, le délégataire établit un rapport d'activité, et consulte la Commission locale d'amélioration de l'habitat avant de le transmettre au délégué de l'Agence dans le département.

§ 12.3 Désignation de correspondants

12.3.1 Correspondant fonctionnel

Le délégataire désigne un correspondant fonctionnel, destinataire de l'ensemble des communications de l'Anah et interlocuteur direct de l'Agence pour l'activité d'instruction.

Le correspondant désigné par le délégataire est :

*Marc COTCHO
Service Habitat et Logement
Place Pierre Francois Gossin 55000 BAR LE DUC
03 29 45 77 58
Marc.cotcho@meuse.fr*

12.3.2 Administrateur local

Pour accéder au système d'information de l'Anah, le délégataire désigne un administrateur local (ainsi qu'un ou plusieurs suppléants), qui a en charge la gestion des comptes utilisateurs (création, modification, fermeture, etc.) de son organisme. Il transmet ses coordonnées (ainsi que toute modification) à l'adresse suivante : administration.clavis@anah.gouv.fr.

La gestion des comptes utilisateurs se fait au moyen de l'outil d'authentification unique Clavis déployé par l'Anah.

§ 12.4 Évaluation de la convention

Les évaluations à mi-parcours et finales, prévues au titre VI de la convention conclue entre l'État et le délégataire, sont transmises au délégué de l'Anah dans la région qui les adresse à la Direction générale de l'Anah. (Direction des stratégies et des relations territoriales - DSRT)

Article 13 : Confidentialité des données

Le traitement des données personnelles par l'Agence est effectué conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement (EU) Général sur la Protection des Données n°2016/679. Le déléataire en tant que personne de droit public s'engage au respect de ce règlement pour toutes les informations personnelles qui ont été transmises par l'Anah ou relevant de l'Anah dans le cadre de l'exercice de la délégation de compétence.

Le déléataire ne peut pas sous-traiter l'exécution des prestations objet de la présente convention à un tiers sans l'autorisation préalable de l'Anah. Cette autorisation est soumise au respect des conditions imposées par l'Anah.

Les données personnelles des bénéficiaires de subvention collectées par l'Anah appartiennent à l'Agence et sont traitées sous sa responsabilité. Tout usage de ces informations personnelles à des fins commerciales, par le déléataire ou par des tiers sous sa responsabilité est prohibé. Ces données personnelles ne peuvent pas être transmises à des tiers, d'autres administrations et collectivités publiques à la seule initiative du déléataire.

Le déléataire doit prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques contenant les données personnelles relevant de l'Anah. Si le déléataire souhaite réaliser une action ou une étude nécessitant la communication et l'utilisation de données nominatives il doit respecter les conditions définies par l'Anah et solliciter préalablement la direction générale (le /la conseiller (ère) en stratégies territoriales).

Les données relatives aux actions de l'Anah font l'objet d'une exploitation statistique notamment par le biais de l'outil Infocentre ouvert dans le système d'information de l'Agence auquel ont accès les déléataires pour leur territoire de gestion.

Le déléataire s'engage à ne pas donner l'accès à Infocentre à des personnes extérieures à son administration.

Les personnes travaillant pour le compte du déléataire qui sont amenées à connaître des dossiers gérés par l'Anah ou à intervenir sur ceux-ci dans le cadre de la présente convention de gestion, sont tenues au respect de la confidentialité des données personnelles dont elles peuvent avoir connaissance dans le cadre de leurs fonctions et de toutes informations tenant à la vie privée des demandeurs. Le déléataire met en place une organisation et des procédures afin de garantir le respect du devoir de confidentialité et du secret professionnel attaché aux informations personnelles relevant de l'Anah dont il dispose.

Article 14 : Outils de communication

Des supports de communication (affiches, guides, plaquettes, dépliants, etc.) sont disponibles via un outil de commande dématérialisée.

Le déléataire s'engage :

- À faire mention de l'Anah sur l'ensemble des supports de communication concernant la promotion de l'habitat privé, en insérant le logo de l'Anah dans le respect de la charte graphique ;
- À communiquer sur les actions et dispositifs de l'Anah et se faire le relais d'information sur les campagnes de communication nationales, en veillant à faire systématiquement mention du nom des aides de l'Agence dans le respect des chartes de communication de l'Anah.

Par ailleurs, les actions locales sont régulièrement valorisées et mutualisées par l'Anah notamment via la lettre d'information électronique et à travers des reportages dans « les cahiers de l'Anah ». A cette fin, le déléitaire informe l'Anah des colloques et manifestations organisés au niveau local sur ses thématiques prioritaires d'intervention et informe systématiquement le pôle communication,

coordination et relations institutionnelles de l'Anah (communication@anah.gouv.fr) des actions entreprises (transmission de dépliants, plaquettes, photos, etc.).

Article 15 : Conditions de révision

S'il le souhaite, le délégataire peut demander que soit substituée à la présente convention une autre convention de gestion dans les conditions prévues à l'article L. 321-1-1 du CCH. Cette substitution ne peut produire d'effet qu'au 1^{er} janvier de l'année suivant la conclusion de la nouvelle convention.

Les dossiers ayant fait l'objet d'une décision d'attribution ou d'une convention sans travaux dans le cadre de l'ancienne convention de gestion continuent à être gérés selon les modalités de la précédente convention.

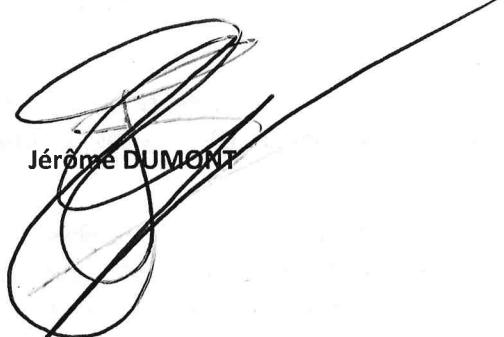
Article 16 : Conditions de résiliation

La résiliation de la convention de délégation de compétence entraîne *de facto* la résiliation de la présente convention.

Un avenant de clôture déterminera les modalités de gestion des dossiers déjà engagés ou déposés y compris le cas échéant ceux relatifs aux aides propres pour lesquelles il est procédé à un bilan de fin de convention.

Fait à Bar-le-Duc, le 17 NOV. 2025

Le Président du Conseil départemental



Jérôme DUMONT

Le Préfet,



Xavier DELARUE

ANNEXES

- 1 - Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord**
- 2 - Règles particulières de recevabilité et conditions d'octroi des aides de l'Anah et des aides attribuées sur budget propre du délégataire gérées par l'Anah**
- 3 - Modalités de versement des fonds par le délégataire**
- 4 - Formulaires et modèles de courriers**
- 5 - Bilan des recours gracieux**

ANNEXE 1 Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

	objectifs initiaux	Financé	objectifs initiaux	Financé	objectifs initiaux	Financé	TOTAL 2025/2027		
							Objectifs (avec ave-nants annuels) 2025-2027	Financé 2025-2027	% réalisé/ ave-nants annuels
TOTAL PARC PRIVÉ	485	0	505	0	505	0	1495	0	0%
Logements de propriétaires occupants	387	0	465	0	465	0	1317	0	0%
● dont logements indignes ou très dégradés (Ma Prime Logement décent)	5		10		10		25	0	0%
● dont travaux de rénovation énergétique visant à améliorer la performance globale du logement (MPR PA)	178		250		250		678	0	0%
● dont aide pour l'autonomie de la personne (MPA)	204		205		205		614	0	0%
Logements de propriétaires bailleurs	17		20		20		57	0	0%
prime IML	5		5		5		15	0	#DIV/0!
prime MLL	0						0	0	

Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	81	0	20	0	20	0	121	0	0%
Copropriétés en difficulté	0						6	0	
Copropriétés fragiles	0						0	0	#DIV/0!
Copropriétés "autres"	81		20		20		121	0	0%
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires de copropriétés en état de carence	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!
Total des logements ayant bénéficié d'une aide à la rénovation énergétique	287	0	300	0	300	0	887	0	0%
● dont propriétaires occupants (MPR PA)	178	0	260		260		698	0	0%
● dont SDC (MPR copropriété)	81	0	20		20		127	0	0%
● dont propriétaires bailleurs (MPR PA et Loc' Avantages)	17	0	20		20		57	0	0%
estimation subventions aux travaux	9 953 084 €		12 876 860 €		12 876 860 €		36 467 911 €	0 €	
estimation ingénierie générale	134 750 €		150 000 €		150 000 €		434 750 €	0 €	
ingénierie Pactes T TOTAL	211 062 €		173 640 €		209 105 €		593 807 €	0 €	
estimation ingénierie MAR (base 2025)	387 203 €		525 230 €	0 €	525 230 €	0 €	1 437 663 €	0 €	

Total droits à engagements ANAH	10 686 099 €	13 725 730 €	13 761 195 €	38 173 024 €	0 €	0%
Total droits à engagements dé- léguétaire (aides propres) habi- tat privé	650 000 €	300 000 €	300 000 €	1 250 000 €	0 €	0%

Une réserve régionale de 10% est mise en œuvre. Les avenants de fin de gestion pourront acter un abondement des crédits initiaux, en fonction des réalisations du territoire sur l'année.

ANNEXE 2
Règles particulières d'octroi des aides de l'Anah et des aides attribuées sur budget propre du délégataire si elles sont gérées dans Op@l

1 - Aides sur crédits délégués Anah (règles particulières prévues à l'article R. 321-21-1 du CCH)

	Plafond national +25 %)	Propriétaires bailleurs						Commentaire	
		Plafond Adapté (max LOC 1 LOC 2 LOC 3			Taux adapté (max +10 pts)				
		LOC	LOC	LOC	LOC 1	LOC 2	LOC 3		
		LI	LC	LCTS	LI	LC	LCTS		
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	1 000 € HT/m ²	(+5%) 1 050 € : si étiquette C minimale et gain énergétique de 35 % à 65 % (+10 %) 1 100 € : si étiquette C minimale et gain énergétique supérieurs à 65 % dans la limite de 80m ²	35 %	-	-	-	-	80 % -	
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	750 € HT/m ²	-	-	-	-	-	-	-	
Travaux pour l'autonomie de la personne		-	-	-	35 %	-	-	-	
Travaux pour réhabiliter un logement moyennement dégradé		-	-	-	25 %	-	-	-	

Travaux de rénovation énergétique visant à améliorer la performance globale du logement (Habiter mieux)		(+5%) : si étiquette C minimale et gain énergétique de 35 % à 65 % (+10 %) : si étiquette C minimale et gain énergétique supérieurs à 65 %	25 %	-	-	-	-	-	-
			-	-	-	-	-	-	-
Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence			-	25 %	-	-	-	-	-
Travaux de transformation d'usage			-	25 %	-	-	-	-	-
Travaux de rénovation énergétique MaPrimeRenou'	Gain de 2 classes	(+5%) : si étiquette C minimale et gain énergétique de 35 % à 65 %	80 % TMO	-	-	-	100 % TMO		
	Gain de 3 classes	et	-	-	-	-	et	80 % MO ³	
Parcours Accompagné	Gain de 4 classes ou +	(+10 %) : si étiquette C minimale et gain énergétique supérieurs à 65 %	60 % MO	-	-	-			
			+10 % pour les sorties de passoires pour les aides Anah						
Organismes bénéficiant de l'agrément relatif à la maîtrise d'ouvrage prévu à l'article L. 365-2 du CCH	1 250 € HT/m²	-	60 %	-	-	-	100 %		

³ Taux porté à 90 % sous réserve de la publication du décret modifiant l'article R. 321-17 du CCH et de l'arrêté ministériel du Règlement général de l'ANAH (délibération n°2024-43 du 11 décembre 2024).

2 – Aides attribuées sur budget propre du délégataire

Les aides propres du Département de la Meuse ne s'appliquent qu'aux dossiers déposés en 2025 et agréés en 2025.

Un nouveau règlement pourra être voté ultérieurement et fera dès lors l'objet d'un avenant à cette convention.

Campagne de massification de lutte contre la précarité énergétique et l'habitat insalubre ou dégradé par une amélioration globale et pérenne des logements.

1. Propriétaires occupants

Conditions d'éligibilités :

- Publics aux ressources TMO et MO
- Cofinancement Anah dans le cadre de « Ma prime Rénov parcours accompagné » (MPR PA) ou de « Ma prime Logement décent » (MPLD)
- Les travaux subventionnés sont identiques à ceux de l'Anah
- Complétude du formulaire « Connaissance du service local de renseignement et accompagnement aux travaux et sollicitation des aides publiques ». Il s'agit d'une pièce obligatoire pour l'éligibilité du projet.

Calcul de l'aide :

- Une prime de 500 € pour les dossiers MPR PA en diffus majorée de 1 000€ en OPAH et OPAH RU
- Une prime de 2 000 € pour les dossiers MPR PA de « soutien aux ménages à faibles ressources » sur la base d'un argumentaire transmis par l'accompagnateur Réno'R (MAR) » en diffus (des revenus sous les plafonds « très modestes » ou « modeste » au cours des deux dernières années et un reste à vivre très faible)
- Une prime de 2 000 € pour les dossiers MPLD

2. Propriétaires bailleurs

Conditions d'éligibilités :

- Publics aux ressources TMO et MO
- Cofinancement Anah dans le cadre de « Ma prime Rénov parcours accompagné » ou de « Ma prime Logement décent », Habiter Mieux.
- Les travaux subventionnés sont identiques à ceux de l'Anah
- Communes éligibles :
 - o Communes lauréates des programmes « Action Cœur de ville » et « Petites villes de Demain »
 - o Ancerville, Belleville-sur-Meuse, Clermont-en-Argonne, Damvillers, Dieue-sur-Meuse, Dun-sur-Meuse, Fains-veel, Fresnes-en-Woevre, Gondrecourt-le-Château, Pagny-sur-Meuse, Thierville-sur-Meuse, Varennes-en-Argonne, Vigneulles-Lès-Hattonchâtel.

Calcul de l'aide:

- Taux subvention de 5% avec plafond de travaux identique à Anah (jusque 70 000€)
- Prime incitative pour la production de logement de petites et moyennes superficies :
 - o de 1 500 € par logement <65 m²

3. Copropriétés

Conditions d'éligibilités:

- Pour les dossiers cofinancés par l'Anah dans le cadre de « Ma prime Rénov copropriété » ou de l'expérimentation « Petites copropriétés » notamment en centre ancien
- Pour les propriétaires occupants et bailleurs aux ressources TMO et MO
- Les travaux subventionnés sont identiques à ceux de l'Anah

Calcul de l'aide:

- Pour les ménages aux ressources modestes : 500 €
- Pour les ménages aux ressources très modestes : 1 000 €

ANNEXE 3

Modalités de versement des fonds par le déléataire

Les demandes de versement des crédits de paiement du déléataire, prévus à l'article 6.2 de la présente convention et par les avenants ultérieurs, interviennent sur demande écrite de l'Anah auprès du déléataire, selon les modalités suivantes, compte tenu des échéances budgétaires :

- Une première avance de 30 %, 2 mois après la signature de la convention ou des avenants,
- puis un second versement de 40 %, dès lors que 60 % des fonds précédemment versés auront été consommés,
- le solde, dès lors que 60 % des fonds précédemment versés auront été consommés.

Ces dispositions concernent la présente convention et, en cas de renouvellement de convention, les besoins de crédits de paiement nécessaires au paiement des dossiers engagés sous l'égide de la précédente convention de gestion.

Les versements sont effectués sur le compte de l'Anah ouvert à la Direction Régionale des Finances Publiques d'Ile-de-France.

Un décompte détaillé est établi à la fin de chaque année, période de référence, accompagné d'une attestation (ci-après) de l'agent comptable que les paiements effectués par lui sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par la convention et qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations.

A compter de janvier 2017, la dématérialisation des échanges devenant obligatoire, les échanges entre l'Anah et le délégataire (appel de fonds et décompte détaillé annuel) sont effectués sous forme dématérialisée.

Compte de l'Anah à la Direction Régionale des Finances Publiques d'Ile-de-France :

Code Banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
10071	75000	00001000521	69

Identifiant international de compte bancaire IBAN IBAN (International Bank Account Number)
FR76 1007 1750 0000 0010 0052 169
Domiciliation
RGFINPARIS SIEGE
BIC (Bank Identifier Code)
TRPUFRP1XXX
Agence Nationale de l'Habitat
Code APE 751 E
N° SIREN 180 067 027
SIRET 180 067 027 00029

IMPORTANT :

Toute autre modalité de calcul ou de versement des crédits de paiement à l'Anah devra faire impérativement l'objet d'une demande préalable à l'Agence. Si cette demande est accordée, les nouvelles modalités de calcul ou de versement des crédits de paiement seront précisées dans la présente annexe. Eu égard au différences pouvant aller jusqu'à trois ans entre l'attribution des subventions et leur paiement, des clés de paiement peuvent être communiquées au délégataire à sa demande.

Modèle d'attestation produite par l'agent comptable de l'Anah

DELEGATION DE COMPETENCE DES AIDES AU LOGEMENT
GESTION DES AIDES PROPRES DU DELEGATAIRE – Art L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation

Anah – convention de gestion de type 2 – Conseil départemental de la Meuse – 2025-2027

JUSTIFICATION DES OPERATIONS DE DEPENSES 20... REALISEES PAR l'Anah

Convention du jj/mm/aa entre le [déléguataire] et l'Anah et avenants subséquents
Période du jj/mm/aa

Report au 31/12/20..
Plafond annuel des avances
Versements reçus en 20..
Dépenses 20..
Credits disponibles

Je soussigné, agent comptable de l'Anah, atteste que les paiements effectués pendant la période mentionnée ci-dessus sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par la convention et être en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations.

Paris, le jj/mm/aa

L'agent comptable

Pj : état détaillé des paiements

ANNEXE n° 4

Formulaires et modèles de courriers

Les **formulaires** de demande de subvention et du conventionnement, qui comportent le numéro CERFA et l'indication du logo de l'Anah, sont pris en charge par l'Anah et peuvent être téléchargés à partir du site de l'Anah www.anah.fr.

Il est conseillé au déléguétaire, afin de sécuriser l'engagement juridique que constituent la décision d'octroi de subvention, d'utiliser les **modèles de notification** établis par l'Anah et disponibles auprès de la Direction générale (Direction des stratégies et des relations territoriales - DSRT). Il en est de même pour les décisions de retrait / versement.

Si le déléguétaire souhaite établir son propre document de notification, celui-ci pour être juridiquement valable et opposable devra comporter les mentions impératives rédigées ci-après :

J'ai le plaisir de vous informer que j'ai décidé, par délégation de l'Agence nationale de l'habitat (Anah), de vous réservier au vu du projet présenté une subvention estimée à€.
Conformément à l'article R. 321-19 du Code de la Construction et de l'Habitation et aux dispositions prévues par l'article 14 du règlement général de l'Anah, la décision d'octroi de la subvention deviendra caduque si les travaux ne sont pas commencés dans le délai d'un an à compter de la présente notification.

La subvention qui vous sera effectivement versée ne pourra dépasser le montant ci-dessus et vous sera réglée par virement bancaire, par l'Agent comptable de l'Anah.
Son montant définitif résultera d'un nouveau calcul effectué au vu des documents justificatifs devant accompagner la demande de paiement ci-jointe.

Vous voudrez bien adresser cette demande de paiement à la délégation de l'Anah avant le date d'expiration de votre dossier, faute de quoi la présente décision deviendra caduque.

Toute modification envisagée sur la nature ou les conditions de réalisation des travaux devra être immédiatement portée à la connaissance de la délégation de l'Anah.
Il en est de même en cas de changement des conditions d'occupation du ou des logements concernés. En effet toute modification est susceptible de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention.

Il vous est enfin rappelé que si les engagements que vous avez souscrits lors du dépôt de votre demande n'étaient pas respectés, ou en cas de fausse déclaration ou manœuvre frauduleuse, vous vous exposeriez au retrait et versement de tout ou partie de la subvention.

Les services de l'Anah pourront faire procéder à tout contrôle des engagements.

Toute décision de rejet de demande de subvention et toute décision de retrait / versement doit comporter la mention suivante des voies et délais de recours :

Si vous entendez contester cette décision, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception du présent courrier pour présenter :

- Soit un recours gracieux auprès du Président [*de/du nom du délégué*] ou un recours hiérarchique auprès du Conseil d'administration de l'Anah (8, avenue de l'opéra 75001 Paris) en joignant à vos requêtes une copie du présent courrier ;
- Soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le ressort duquel l'immeuble est situé.

ANNEXE N° 5

Bilan des recours gracieux – Année

I – RECOURS GRACIEUX RECUS CONTRE LES DECISIONS DU DELEGATAIRE

Indiquer le nombre de recours gracieux reçus dans l'année par type de décision contestée (rejet de demandes de subvention, retrait de subvention, retrait avec versement avant solde, résiliation ou refus de convention sans travaux ou autres). Tous les recours reçus doivent être comptabilisés, y compris ceux pour lesquels il n'a pas été statué dans l'année.

Types de décisions contestées	Nombre de recours reçus
REJET	
RETRAIT SANS REVERSEMENT	
RETRAIT AVEC REVERSEMENT (avant solde de la subvention)	
CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX (résiliation, refus)	
AUTRES types de décisions (refus de prorogation de délai, contestation du montant de subvention engagé...)	
TOTAL	

II - DECISIONS PRISES SUR RECOURS GRACIEUX

Indiquer annuellement le nombre et la nature (rejet ou agrément) des décisions prises sur les recours gracieux par type de décision contestée. Doivent être comptabilisées toutes les décisions prises au cours de l'année, y compris celles portant sur des recours formés l'année précédente.

Types de décisions contestées	Nombre de décisions d'agrément (total ou partiel) de recours gracieux	Nombre de décisions de rejet de recours gracieux
REJET		
RETRAIT SANS REVERSEMENT		
RETRAIT AVEC REVERSEMENT (avant		

solde de la subvention)	
CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX (résiliation, refus)	
AUTRES types de décisions (refus de prorogation de délai, contestation du montant de subvention engagé, etc.)	
TOTAL	

Directeur de la Publication et responsable de la Rédaction :

M. Jérôme DUMONT, Président du Conseil départemental

Imprimeur : Imprimerie départementale
Place Pierre-François GOSSIN
BP 514
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Editeur : Département de la Meuse
Hôtel du Département
Place Pierre-François GOSSIN
BP 514
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Date de parution : 08/01/2026

Date de dépôt légal : 08/01/2026

ISSN : 2494-1972